



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**SEPTEMBRE 2011 (n°2)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **SEPTEMBRE N°2**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **29 septembre 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



**CABINET**

**Page 3 – ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0537 du 06 septembre 2011** autorisant le fonctionnement, pour des activités de surveillance et de gardiennage, la société VIGILIA SECURITE PRIVEE, située 7, rue Jean Jacques Rousseau ZAC des Radars91350 GRIGNY, et modifiant l'arrêté 2009-PREF-DCISPC/BSISR/0739 du 05 novembre 2009

**DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES  
TITRES**

**Page 7 – ARRETE n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0203 du 7 septembre 2011** portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FUNERARI OBSEQUES sise à AVRAINVILLE

**Page 9 – ARRETE n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0204 du 7 septembre 2011** portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE sise à VERRIERES LE BUISSON

**Page 11 –EXTRAIT DE DECISION N° 561D du 13 septembre 2011**, accordant l'autorisation à la SCCV VIENNE, en vue de la création d'un ensemble commercial situé rue des Epinants, ZAC du Bois Bourdon à ÉTAMPES.

**Page 12 –EXTRAIT DE DECISION N° 562D du 13 septembre 2011**, accordant l'autorisation à la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, en vue de l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial situé Zone d'activités Le Chêne – rue Chêne à MILLY LA FORET.

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**Page 15 - ARRETE n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-279 du 20 juin 2011** portant cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée D 742sur le territoire de la commune d'Ollainville.

**Page 17 – ARRETE n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-310 du 4 juillet 2011** portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la zone AUc dite du « Clos Pigeonne » sur le territoire communal de LEUVILLE-s/Orge

**Page 19 – ARRETE n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-432 du 30 août 2011** portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet concernant la modernisation de la ligne D du RER et l'amélioration du nœud ferroviaire de la gare de Corbeil-Essonnes.

**Page 23 – ARRETE n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/490 du 14 septembre 2011** mettant en demeure la Société TRANS CAR ULIS de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et une demande d'agrément VHU pour son installation située à VILLEJUST.

**Page 27 – ARRETE n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/491 du 14 septembre 2011** portant suspension de l'exploitation par la Société TRANS CAR ULIS de son installation sise Rue de la Poupardière sur la commune de VILLEJUST.

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES  
MUTUALISATIONS**

**Page 33 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 037 du 13 septembre 2011** portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ORSAY.

**Page 36 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 038 du 22 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0004 du 11 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

**Page 38 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 039 du 22 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 025 du 20 mai 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

**Page 40 – ARRETE N° 2011.PREFDRHM/PFF 040 du 22 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0028 du 09 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE

**Page 42 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 041 du 22 septembre 2011** modifiant l'arrêté n° 936067 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de JUVISY-SUR-ORGE.

## **MISSION COORDINATION**

**Page 47 – ARRETE N° 2011-PREF-MC-077 du 6 septembre 2011** portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales.

## **SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES**

**Page 51 – ARRETE n° 505/11/SPE/BTPA/KART 96/11 du 16 Septembre 2011** portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée « CHAMPIONNAT REGIONAL ILE DE FRANCE » organisée par ASK DOURDAN à ANGERVILLE les 15 et 16 octobre 2011

**Page 54 – ARRETE N° 488 /2011-SPE/BAT/AFR du 09 septembre 2011** portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Plessis-Saint-Benoist.

## **SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**

**Page 59 – ARRETE n°2011/SP2/BAIE/009 du 5 septembre 2011** portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrains pour l'aménagement de la ZAC CLAUSE-BOIS BADEAU sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Page 65 – ARRETE n° ARS 91 – 2011 - VSS n°033 du 2 aout 2011** abrogeant l'arrêté ARS 91-2010-VSS n°012 du 29 juillet 2010 déclarant insalubre le logement (coté jardin au rez-de-chaussée) de l'habitation sise 53, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CORBEIL ESSONNES.

**Page 67 - ARRETE n° ARS 91 – 2011 – VSS n°034 du 4 aout 2011** interdisant définitivement à l'habitation le logement situé à l'arrière de la propriété de l'immeuble sis 7, rue des Jardiniers à ATHIS MONS (91200).

**Page 71 – ARRETE n° ARS 91 – 2011 – VSS n° 035 du 4 août 2011** interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le garage et son extension de l'immeuble sis 7, rue des Jardiniers à ATHIS MONS (91200).

**Page 75 – ARRETE n° ARS 91 - 2011 - VSS n° 036 du 18 août 2011** prescrivant l'urgence de remédier à l'état de l'installation électrique de l'habitation sise 29 rue Marceau à Paray Vieille Poste.

**Page 78 – ARRETE n° 116 en date du 19/07/2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les MYOSOTIS SIS 159, RUE DU PRÉSIDENT FRANÇOIS MITTERRAND 91160 LONGJUMEAU

**Page 82 – ARRETE n° 120 en date du 20 JUILLET 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE SIS 14 COURS DU GENERAL DE GAULLE 91360 EPINAY SUR ORGE.

**Page 86 – ARRETE n° 124 en date du 20 JUILLET 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD RÉSIDENCE DE BALLANCOURT SIS 10 RUE DE LA VALLÉE 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE.

**Page 90 – ARRETE n° 128 en date du 21 JUILLET 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD REPOTEL SIS RUE MOUTARD MARTIN 91460 MARCOUSSIS.

**Page 94 – ARRETE n° 129 en date du 21 JUILLET 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS SIS 2 AVENUE ANATOLE FRANCE 91260 JUVISY SUR ORGE.

**Page 98 - ARRETE n° 131 en date du 21 JUILLET 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « LA GENTILHOMMIÈRE » SIS 11 RUE DU GORD 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE.

**Page 102 – ARRETE n° 133 en date du 21 JUILLET 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD REPOTEL SIS 3 RUE DES GODEAUX 91800 BRUNOY.

**Page 106 – ARRETE n° 135 en date du 21 JUILLET 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD RÉSIDENCE PARC DE BELLEJAME SIS 1 RUE DE MONTAIGU 91460 MARCOUSSIS.

**Page 110 – ARRETE n° 147 en date du 22 JUILLET 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA SIS 28 AVENUE DE BELLEVUE À BRUNOY.

**Page 114 – ARRETE n° 242 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » SIS 43 RUE SAINT PIERRE 91410 DOURDAN.



**Page 118 – ARRETE n° 243 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » SIS 5 BD JULES VALLES 91100 CORBEIL ESSONNES

**Page 122 – ARRETE n° 244 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » SIS 31, BD CHARLES DE GAULLE À BRUNOY

**Page 126 – ARRETE n° 245 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD LES MARRONNIERS SIS 34 ROUTE NATIONALE 91 800 BRUNOY

**Page 130 – ARRETE n° 246 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Degommier » SIS 12, rue Degommier à CERNY (91590)

**Page 134 – ARRETE n° 247 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** modifiant la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX DE L'YVETTE SIS 1 BIS, RUE DE LA GUYONNERIE 91440 BURES-SUR-YVETTE

**Page 138 – ARRETE n° 248 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD LE VILLAGE SIS ROUTE DE MACHERY 91470 ANGERVILLIERS.

**Page 142 – ARRETE n° 249 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SIS 18, AVENUE DE VERDUN 91290 ARPAJON

**Page 146 – ARRETE n° 250 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD RESIDENCE ARPAGE SIS 8 ALLÉE DU DOCTEUR GUÉRIN 91200 ATHIS MONS

**Page 150 – ARRETE n° 252 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** modifiant le forfait global de soins pour l'année 2011 de l'association de soins à domicile SISE 127 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER 91550 PARAY VIEILLE POSTE

**Page 154 – ARRETE n° 253 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile SIS 97 RUE HENRI BARBUSSE 91210 DRAVEIL

**Page 158 – ARRETE n° 254 en date du 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile SIS 4 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 92 290 ARPAJON

**Page 162 – ARRETE ARS-91-2011-OS-A-n° 271 en date du 5 SEPTEMBRE 2011** autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à RIS-ORANGIS, du Centre Commercial des Hameaux de la Roche au 55 avenue de la Libération.

**Page 165 – ARRETE n° 272 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD RESIDENCE MOSAÏQUE SIS 49 RUE D'ORGEVAL 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE

**Page 169 – ARRETE n° 273 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD AMODRU SIS 15 RUE DU DOCTEUR AMODRU 91590 LA FERTE ALAIS

**Page 173 – ARRETE n° 274 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD LE BOIS JOLI SIS 1 RUE DU REGARD 91350 GRIGNY

**Page 177 – ARRETE n° 275 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD RENÉ LEGROS SIS 26 AVENUE DES ACACIAS 91410 DOURDAN

**Page 181 – ARRETE n° 276 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD LE CERCLE DES AINES SIS 2, CHEMIN DES PATURES 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE

**Page 185 – ARRETE n° 277 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD DU BREUIL RÉSIDENCE LES BORDS DE L'ORGE SIS 3 RUE DE VILLEMORISSON 91360 EPINAY SUR ORGE

**Page 189 – ARRETE n° 279 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR SIS 7-9 AVENUE DE MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN

**Page 193 – ARRETE n° 280 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD LES TISSERINS SIS 203 BIS, RUE PIERRE ET MARIE CURIE 91000 EVRY

**Page 197 – ARRETE n° 281 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD RÉSIDENCE HIPPOLYTE PAHNARD SIS RUE DES VERTS DOMAINES 91 830 LE COUDRAY MONTCEAUX

**Page 201 – ARRETE n° 282 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile sis 9 VOIE EDGAR VARÈSE À JUVISY-SUR-ORGE

**Page 205 – ARRETE n° 292 en date du 6 SEPTEMBRE 2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD CHATEAU DE LORMOY sis 47 ROUTE DE LORMOY À LONGPONT SUR ORGE (91310)

**Page 209 – ARRETÉ ARS-91-2011-OS-A-n°350 du 19 septembre 2011** autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE, du 6 au 5 place anatole france

**Page 212 – ARRETE n° 2011- SP-168 en date du 29 JUIN 2011** portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Page 219 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 290 du 6 septembre 2011** portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de neuf appartements dans un bâtiment existant au 90 rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson

**Page 221 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 291 du 6 septembre 2011** portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de six appartements dans un bâtiment existant au 86 rue Charles de Gaulle à Yerres

**Page 223 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 292 du 6 septembre 2011** portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de quatre logements dans un bâtiment existant au 5/7 rue du Puits Jamet à Evry

**Page 225 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 293 du 6 septembre 2011** portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement d'un institut de beauté Marionnaud au centre commercial CORA à Massy

**Page 227 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n°306 du 9 septembre.2011** mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de MEREVILLE

**Page 229 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n°307 du 9.septembre.2011** mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de GUILLERVAL

**Page 231 – ARRETE n° 2011 - DDT – SE – 308 du 9 septembre 2011** constatant la fin de l'état d'alerte et levant les mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

**DIRECTION REGIONALE des  
ENTREPRISES, de la  
CONCURRENCE et de la  
CONSOMMATION, du TRAVAIL et  
de l'EMPLOI**

**Page 235 – ARRETE n° 2011-072 du 15 septembre 2011** portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim

**Page 243 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0116 du 26 août 2011** portant modification de l'arrêté d'agrément qualité n° 2011 - DDTEFP- PIME – 0088 du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à la sarl ESSONNE SERVICESsise 61, rue du Pdt François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU, suite à une demande d'extension de prestation.

**Page 246 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0117 du 26 août 2011** portant agrément qualité à la Sarl AQUARELLE HOME SERVICES, franchisé « TOUT A DOM SERVICES », sise 151 avenue de la République 91230 MONTGERON

**Page 249 – ARRETE n° 2011 - PIME – 00120 du 26 août 2011** portant renouvellement d'agrément qualité à l'entreprise ACTION GENERATION, sise 14, rue de la Libération 91480 VARENNES JARCY

**Page 252 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0125 du 26 août 2011** portant agrément simple à l'entreprise DOUVILLEZ, Laurence DOUVILLEZ auto entrepreneur, sise Parc résidentiel la fontaine, route de vaugrigneuse 91530 ST MAURICE MONTCOURONNE

**Page 254 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0126 du 26 août 2011** portant modification de l'arrêté d'agrément simple n° 2009-0637 du 7 juillet 2009 à l'entreprise STOP POUSSIÈRE, sise 26 rue de la division leclerc 91310 LINAS suite au transfert de siège social et à une demande d'extension de prestations.

**DIRECTION DIRECTION  
REGIONALE et  
INTERDEPARTEMENTALE de  
l'ENVIRONNEMENT et de  
l'ENERGIE**

**Page 259 – ARRETE n° 2011-PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011** portant agrément de la société CARMOTEX pour l'exploitation des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à MASSY (91300), route des ChampartsAgrément

**Page 264 – ARRETE n° 2011.PREF.DRIEE/ 0116 du 8 août 2011** portant renouvellement de l'agrément de la société MARTIN ENVIRONNEMENT sise à CHEVILLY, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

**DIVERS**

**Page 269 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2011/853 du 8 juin 2011** modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard

**Page 271 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES du Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne), du 12 septembre 2011** pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

**Page 272 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à Etampes, en date du 2 septembre 2011**, en vue de pourvoir 2 postes d'adjoints administratifs

**Page 273 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à Etampes, en date du 7 septembre 2011**, en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

**Page 274 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à Etampes, en date du 7 septembre 2011**, en vue de pourvoir 3 postes d'agents d'entretien qualifiés

**Page 275 – AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE CADRES DE SANTE, en date du 27 juillet 2011**, à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis).

**Page 276 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à Etampes, en date du 13 septembre 2011**, en vue de pourvoir 2 postes de préparateur en pharmacie hospitalière.

**Page 277 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand à Etampes, en date du 7 septembre 2011**, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien(ne).

**Page 278 – DECISION de M. le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud-Francilien, en date du 12 septembre 2011**, portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature.

**Page 282 – DECISION de M. le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, en date du 12 septembre 2011**, portant attribution de compétence et délégation de signature.

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**CABINET**





## **A R R E T E**

**n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0537 du 06 septembre 2011**

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage  
la société VIGILIA SECURITE PRIVEE  
Située 7, rue Jean Jacques Rousseau ZAC des Radars  
91350 GRIGNY**

**et modifiant l'arrêté 2009-PREF-DCISPC/BSISR/0739 du 05 novembre 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté 2009-PREF-DCISPC/BSISR/0739 du 05 novembre 2009, autorisant la société VIGILIA SECURITE PRIVEE sise 7, rue Jean Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY à exercer des activités de surveillance, de gardiennage ;

**VU** l'extrait du registre du commerce du 09/02/2011, les statuts du 01/12/2010 désignant Monsieur Andréi COSOREANU en qualité de gérant de la société VIGILIA SECURITE PRIVEE (RCS EVRY 510 889 173) et Monsieur Patrick TROUSSARD en qualité d'associé ;

CONSIDERANT la cession de parts sociales enregistrée le 31/01/2011 au service des impôts des entreprises de Juvisy Nord Est au profit de Monsieur Andréi COSOREANU gérant et Monsieur Patrick TROUSSARD associé de la société VIGILIA SECURITE PRIVEE ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** :L'arrêté 2009-PREF-DCISPC/BSISR/0739 du 05 novembre 2009 est modifié comme suit :

La société VIGILIA SECURITE PRIVEE (RCS EVRY 510 889 173) sise 7, rue Jean Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY (91350) dirigée par Monsieur Andréi COSOREANU, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Monsieur Andréi COSOREANU est agréé en qualité de gérant de la société VIGILIA SECURITE PRIVEE (RCS EVRY 510 889 173) et Monsieur Patrick TROUSSARD en qualité d'associé à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur Andréi COSOREANU et Monsieur Patrick TROUSSARD sont autorisés à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 4** : La société VIGILIA SECURITE PRIVEE (RCS EVRY 510 889 173) sise 7, rue Jean Jacques Rousseau ZAC des Radars à GRIGNY (91350) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

**ARTICLE 5** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé François GARNIER  
Directeur Adjoint du Cabinet

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DES TITRES**



**A R R E T E**

**n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0203 du 7 septembre 2011  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FUNERARI OBSEQUES  
sise à AVRAINVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

**VU** l'arrêté n°2010-PREF-DPAT/3-0128 du 26 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FUNERARI OBSEQUES sise 9, Rue de l'Eglise 91630 AVRAINVILLE pour une durée d'un an (n° 10 91 164),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Madame Rachel PIERRE, co-gérante de la SARL FUNERARI OBSEQUES,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La SARL FUNERARI OBSEQUES, dont les co-gérantes sont Mesdames Anne DE L'EPINE et Rachel PIERRE, sise 9, Rue de l'Eglise 91630 AVRAINVILLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
  1. Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 11 91 164.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'AVRAINVILLE.

Fait à EVRY, le 7 septembre 2011

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Polices Administratives et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER

**A R R E T E**

**n° 2011-PREF-DPAT/3 – 0204 du 7 septembre 2011  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE  
sise à VERRIERES LE BUISSON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

**VU** l'arrêté n°2010-PREF-DPAT/3-0127 du 24 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE sise 7, Boulevard du Maréchal Juin 91370 VERRIERES LE BUISSON pour une durée d'un an (n° 10 91 165),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Sébastien FEYDEAU, gérant de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE, A.B.F.V., dont le gérant est Monsieur Sébastien FEYDEAU, sise 7, Boulevard du Maréchal Juin 91370 VERRIERES LE BUISSON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
  1. Organisation des obsèques,
  2. Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 11 91 165.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- 

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de VERRIERES LE BUISSON.

Fait à EVRY, le 7 septembre 2011

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Polices Administratives et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER



**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

**EXTRAIT DE DECISION  
N° 561D**

Réunie le 13 septembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV VIENNE qui agit en qualité de promoteur constructeur de l'ensemble créé, en vue de la création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules de vente au détail réparties sur une surface de vente de 6 730 m<sup>2</sup>, dont 100 m<sup>2</sup> de surface de vente extérieure, ainsi que deux cellules réservées à la restauration et une cellule réservée à une activité de services, situé rue des Epinants ZAC du Bois Bourdon à ÉTAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ETAMPES.

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

**EXTRAIT DE DECISION  
N° 562D**

Réunie le 13 septembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES qui agit en qualité de futur propriétaire de la parcelle N260 (17 600 m<sup>2</sup>) concernée par la projet, en vue de l'extension de 3 856 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial :

- par l'extension de 1000 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de bricolage « BRICOMARCHÉ », en vue de porter sa surface de vente de 2 965 m<sup>2</sup> à 3 965 m<sup>2</sup>,
  - la création d'un magasin NETTO de 999 m<sup>2</sup>,
  - et la création de deux moyennes surfaces de 1 017 m<sup>2</sup> et 840 m<sup>2</sup>,
- situé Zone d'activités Le Chênet – rue Chênet à MILLY LA FORET, en vue de porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 5 212 m<sup>2</sup> à 9 068 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MILLY LA FORET.

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**



**Arrêté n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-279 du 20 juin 2011  
portant cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée D 742  
sur le territoire de la commune d'Ollainville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** le dossier déposé par le syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval (SIVOA), pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune d'Ollainville du 29 septembre au 14 octobre 2008 inclus, où se situe la parcelle à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire
- la liste des propriétaires

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2008-SP2-BAIEU-019 du 26 août 2008, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour permettre l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'un parking d'accès au bassin de Trévoix, sur le territoire de la commune d'Ollainville,

**V U** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**V U** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

**V U** l'avis favorable émis par le sous-préfet de Palaiseau,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-0141 du 23 mars 2009, portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition et des travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation d'un parking d'accès au bassin de Trévoix, sur le territoire de la commune d'Ollainville,

**V U** la lettre du syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA) en date du 8 mars 2011, demandant la cessibilité de la parcelle cadastrée D 742,

**S U R** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### **A R R E T E**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est déclarée immédiatement cessible, au profit du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval (SIVOA), la parcelle de terrain cadastrée section D 742 sur le territoire de la commune d'Ollainville, telle qu'elle est désignée dans le tableau ci-annexé, en vue de la réalisation d'un parking d'accès au bassin de Trévoix.

##### **ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

##### **ARTICLE 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

Monsieur le président du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval  
M. le maire d'Ollainville qui procédera à un affichage en mairie  
M. le sous-préfet de Palaiseau

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN

**Arrêté n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-310 du 4 juillet 2011  
portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la zone AUc dite du  
« Clos Pigeonne »  
sur le territoire communal de LEUVILLE-s/Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** le dossier déposé par la commune de Leuville-s/Orge, pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune de Leuville-s/Orge du 1<sup>er</sup> au 16 février 2010 inclus, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire
- la liste des propriétaires

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2010-SP2-BAIEU-001 du 6 janvier 2010, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de la zone AUc dite du Clos Pigeonne, sur le territoire de la commune de Leuville-s/Orge,

**V U** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**V U** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, assorti de deux recommandations,

**V U** l'avis favorable émis par le sous-préfet de Palaiseau, assorti de deux recommandations,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL-236 du 4 juin 2010, portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone AUc dite du « Clos Pigeonne », sur le territoire de la commune de Leuville-s/Orge,

**V U** la lettre de la commune de Leuville-s/Orge en date du 23 février 2011, demandant la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la zone AUc dite du Clos Pigeonne,

**S U R** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### **A R R E T E**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la commune de Leuville-s/Orge, les parcelles de terrains telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, en vue de l'aménagement de la zone AUc dite du Clos Pigeonne sur le territoire de la commune de Leuville-s/Orge.

##### **ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

##### **ARTICLE 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

M. le maire de Leuville-s/Orge qui procédera à un affichage en mairie  
M. le sous-préfet de Palaiseau

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN



**Arrêté n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-432 du 30 août 2011**  
**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet**  
**concernant la modernisation de la ligne D du RER et l'amélioration du nœud ferroviaire**  
**de la gare de Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**V U** le code de l'urbanisme,

**V U** le code de l'environnement,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue aux articles L. 122-1 et L.122-7 du code l'environnement,

**V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**V U** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** la demande en date du 3 février 2011, formulée par Réseau ferré de France, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet concernant la modernisation de la ligne D du RER et l'amélioration du nœud ferroviaire de la gare de Corbeil-Essonnes,

**V U** le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique,

**V U** l'avis émis par le conseil général de l'environnement et du développement durable,

**V U** les ordonnances n° E11000103 / 78 des 3 et 9 août 2011 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Versailles, désignant Monsieur Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et en aménagement, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Yves MAËNHAUT, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

**S U R** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il sera procédé, du **lundi 3 octobre au samedi 5 novembre 2011 inclus** (trente quatre jours), à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation, sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES, en vue de la déclaration de projet concernant la modernisation de la ligne D du RER et l'amélioration du nœud ferroviaire de la gare de CORBEIL-ESSONNES.

**ARTICLE 2** :

Monsieur Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et en aménagement, domicilié en mairie de CORBEIL-ESSONNES pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celle-ci. Monsieur Yves MAËNHAUT, retraité, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** :

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de CORBEIL-ESSONNES. L'établissement de cette formalité incombe au maire, qui établira ensuite un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, Réseau ferré de France procèdera à un affichage visible de la voie publique, du même avis, sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée.

**ARTICLE 4** :

Le dossier soumis à enquête et relatif à la déclaration de projet, est composé de :

- la description de la procédure administrative avec mention des textes régissant l'enquête
- la notice explicative incluant l'appréciation sommaire des dépenses
- le plan de situation
- le plan général des travaux
- le bilan de la concertation préalable
- l'étude d'impact avec ses annexes

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête :

Lundi - mardi - mercredi - vendredi : 08h45 à 12h00 et 13h45 à 17h15

Jeudi : 13h45 à 17h15

Samedi : 09h00 à 12h00

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par les intéressés dans le registre d'enquête, aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire enquêteur, siègera en mairie de CORBEIL-ESSONNES :

- samedi 15 octobre 2011 de 09h00 à 12h00
- vendredi 21 octobre 2011 de 14h00 à 17h00
- samedi 5 novembre 2011 de 09h00 à 12h00

**ARTICLE 5 :**

A l'expiration de ce délai, le registre d'enquête sera clos, signé par le maire concerné, et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales du dossier, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra le dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera, par les soins du préfet de l'Essonne, adressée au président du Tribunal administratif de Versailles, notifiée au maître d'ouvrage, et déposée à la mairie de Corbeil-Essonnes ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de Corbeil-Essonnes, Réseau ferré de France, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN

**ARRETÉ**  
**n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/490 du 14 septembre 2011**  
**mettant en demeure la Société TRANS CAR ULIS**  
**de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée**  
**et une demande d'agrément VHU pour son installation située à VILLEJUST**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1976 autorisant la Société HORN, à exploiter à l'angle de la Rue du Cimetière et de la Rue de la Poupardière, 91140 VILLEJUST, des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux,

VU le courrier préfectoral du 2 juin 2009 demandant à la Société TRANS CAR ULIS, représentée par M. Patrick VIGOURT domicilié La Daunière Bâtiment D Appartement n° 439, 91940 LES ULIS, de régulariser la situation administrative et les conditions d'exploitation de son installation sise Rue de la Poupardière, 91140 VILLEJUST, suite au contrôle de l'inspection des installations classées survenu le 2 avril 2009,

VU les compléments apportés par l'exploitant le 12 juin 2009,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 18 mai 2011,

CONSIDERANT que la Société TRANS CAR ULIS exerce une activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), soumise à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur une partie du site précédemment exploité par la Société HORN,

CONSIDERANT que lors de sa visite d'inspection du 18 mai 2011, l'inspecteur des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation sont pratiquement inchangées depuis la visite du 2 avril 2009 et que l'exploitant n'a pas respecté les engagements pris dans son courrier du 12 juin 2009, à savoir :

- une centaine de VHU plus ou moins démontés sont présents sur le site ;
- la majeure partie du terrain est en terre battue et les huiles, moteurs ou batteries stockés sans rétention à même le sol ;
- aucun justificatif concernant la bonne élimination des déchets dangereux n'a pu être présenté ;
- le site ne dispose d'aucun traitement des eaux pluviales ;
- absence de tout extincteur ou d'une réserve d'eau incendie ;
- certaines parties du site sont inaccessibles en raison du nombre de VHU stockés,

CONSIDERANT que la Société TRANS CAR ULIS n'a pas déclaré le changement d'exploitant de l'installation dans les délais impartis et que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1976, précédemment délivré à la Société HORN, est devenu caduque,

CONSIDERANT ainsi que l'exploitant exerce une activité soumise à autorisation, au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant n'a pas déposé le dossier de demande d'agrément VHU conforme à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

CONSIDERANT que le site est à proximité immédiate d'une zone boisée et proche d'un pavillon, ainsi que d'un entrepôt d'activité,

CONSIDERANT que les principaux risques de l'installation sont l'incendie et la pollution du sol et de la nappe (terrain non imperméabilisé),

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société TRANS CAR ULIS, représentée par M. Patrick VIGOURT domicilié La Daunière Bâtiment D Appartement n° 439, 91940 LES ULIS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation sise Rue de la Poupardière, 91140 VILLEJUST, en déposant auprès de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sise 1 Avenue du Général de Gaulle, 91090 LISSES, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, conforme aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément VHU conforme à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société TRANS CAR ULIS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN



**ARRETÉ**  
**n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/491 du 14 septembre 2011**  
**portant suspension de l'exploitation par la Société TRANS CAR ULIS**  
**de son installation sise Rue de la Poupardière sur la commune de VILLEJUST**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1976 autorisant la Société HORN, à exploiter à l'angle de la Rue du Cimetière et de la Rue de la Poupardière, 91140 VILLEJUST, des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux,

VU le courrier préfectoral du 2 juin 2009 demandant à la Société TRANS CAR ULIS, représentée par M. Patrick VIGOURT domicilié La Daunière Bâtiment D Appartement n° 439, 91940 LES ULIS, de régulariser la situation administrative et les conditions d'exploitation de son installation sise Rue de la Poupardière, 91140 VILLEJUST, suite au contrôle de l'inspection des installations classées survenu le 2 avril 2009,

VU les compléments apportés par l'exploitant le 12 juin 2009,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 18 mai 2011,

CONSIDERANT que la Société TRANS CAR ULIS exerce une activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), soumise à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur une partie du site précédemment exploité par la Société HORN,

CONSIDERANT que lors de sa visite d'inspection du 18 mai 2011, l'inspecteur des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation sont pratiquement inchangées depuis la visite du 2 avril 2009 et que l'exploitant n'a pas respecté les engagements pris dans son courrier du 12 juin 2009, à savoir :

- une centaine de VHU plus ou moins démontés sont présents sur le site ;
- la majeure partie du terrain est en terre battue et les huiles, moteurs ou batteries stockés sans rétention à même le sol ;
- aucun justificatif concernant la bonne élimination des déchets dangereux n'a pu être présenté ;
- le site ne dispose d'aucun traitement des eaux pluviales ;
- absence de tout extincteur ou d'une réserve d'eau incendie ;
- certaines parties du site sont inaccessibles en raison du nombre de VHU stockés,

CONSIDERANT que la Société TRANS CAR ULIS n'a pas déclaré le changement d'exploitant de l'installation dans les délais impartis et que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 1976, précédemment délivré à la Société HORN, est donc devenu caduque,

CONSIDERANT ainsi que l'exploitant exerce une activité soumise à autorisation, relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant n'a pas déposé le dossier de demande d'agrément VHU conforme à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

CONSIDERANT que le site est à proximité immédiate d'une zone boisée et proche d'un pavillon, ainsi que d'un entrepôt d'activité,

CONSIDERANT que les principaux risques de l'installation sont l'incendie et la pollution du sol et de la nappe (terrain non imperméabilisé),

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'installation exercée Rue de la Poupardière, 91140 VILLEJUST par la Société TRANS CAR ULIS, représentée par M. Patrick VIGOURT domicilié La Daunière Bâtiment D Appartement n° 439, 91940 LES ULIS, est suspendue **à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter.**

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société TRANS CAR ULIS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MUTUALISATIONS**



## **ARRETE**

### **N° 2011.PREF.DRHM/PFF 037 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3 0078 du 06 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ORSAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3 0111 du 11 février 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ORSAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la lettre du maire du 20 juin 2011,

VU l'avis de la directrice départementales des finances publiques de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. Sylvain MAGNIN** , Brigadier-chef principal, chef de poste de la police municipale de la commune d'ORSAY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : **Melle Sylvie GALAUP**, gardien principal ainsi que **Mme Mary-José BOUSQUET**, rédacteur principal de la filière administrative, sont nommées régisseurs de recettes suppléants en remplacement de M.Yvon BREILLOT.

**ARTICLE 3** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 4** : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à cent dix euros (cent dix euros).

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3 0111 du 11 février 2003 modifié, susvisé est abrogé.



**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d'ORSAY et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

**ARRETE**

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 038 du 22 septembre 2011  
modifiant l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0004 du 11 février 2011  
portant institution d'une régie d'avances auprès de la  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2008.227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

**VU** l'arrêté du 2 septembre 1996 portant modification du montant par opération des dépenses susceptibles d'être payées par les régies d'avances,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de départements à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011.PREFDRHM/PFF 0004 du 11 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

**VU** la demande du 20 septembre 2011 de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREFDRHM/PFF 0004 du 11 février 2011 sus visé est modifié comme suit :

**«ARTICLE 2** : Le montant maximum autorisé de l'avance est fixé à 6.000 € (six mille euros).»

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi que le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

**ARRETE**

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 039 du 22 septembre 2011  
modifiant l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 025 du 20 mai 2011  
portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire  
auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté du Premier Ministre 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF.DRHM/PFF 0004 du 11 février 2011 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0005 du 11 février 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 025 du 20 mai 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

VU la demande du 20 septembre 2011 de la DDCS de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 20 septembre 2011, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 025 du 20 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 3** : Le montant mensuel de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6.000 € (six mille euros). L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.»

**ARTICLE 2** : A compter du 20 septembre 2011, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 025 du 20 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros).»

**ARTICLE 3** : A compter du 20 septembre 2011, l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 025 du 20 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 5** : Conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixé à 140 € (cent quarante euros).»

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0005 du 11 février 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**N° 2011.PREFDRHM/PFF 040 du 22 septembre 2011  
modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0028 du 09 septembre 2010  
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État  
auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 936067 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de JUVISY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDRHM/PFF 0028 du 09 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 29 août 2011 de la CSP de JUVISY-sur-ORGE,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er janvier 2011, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDRHM/PFF 0028 du 09 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 3** : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 4795 € (quatre mille sept cent quatre vingt quinze euros).»

**ARTICLE 2.** : A compter du 1er janvier 2011, l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDRHM/PFF 0028 du 09 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 6** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 760 € (sept cent soixante euros).»

**ARTICLE 3.**: A compter du 1er janvier 2011, l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDRHM/PFF 0028 du 09 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 7** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 140 € (cent quarante euros).»

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le commissaire de police de Juvisy-sur-Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**N° 2011.PREF.DRHM/PFF 041 du 22 septembre 2011  
modifiant l'arrêté n° 936067 du 23 décembre 1993  
portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat  
de JUVISY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 29 août 2011 de la CSP de Juvisy-sur-Orge,



VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er janvier 2011, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 936067 du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2** : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant du régisseur sont fixés respectivement à 4795 € (quatre mille sept cent quatre vingt quinze euros).»

**ARTICLE 2** : A compter du 1er janvier 2011, il est ajouté un article 2 bis à l'arrêté préfectoral n° 936067 du 23 décembre 1993 susvisé rédigé comme suit :

«**ARTICLE 2 bis** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros).»

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le commissaire de police de Juvisy-sur-Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN



## **MISSION COORDINATION**



## **ARRÊTÉ**

**N° 2011-PREF-MC-077 du 6 septembre 2011  
portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER,  
directrice des relations avec les collectivités locales**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MCDCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-004 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

**ARTICLE 2** : Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Joëlle LECLAIRE, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales,
- ou Mme Christiane RATAT, attachée d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité,
- ou Mme Mireille FARGE, attachée principale d'administration, chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles,
- ou Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef du bureau de l'intercommunalité, des élections et du fonctionnement des assemblées.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances locales,
- Mme Lise BAUDOT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité,
- Mme Nicole HUMBERT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, chef de la section du suivi des affaires foncières,
- Mme Muriel PROSPER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, chef de la section du suivi des procédures installations classées pour la protection de l'environnement et loi sur l'eau,

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-004 du 10 janvier 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé : Michel FUZEAU

**SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES**





## **A R R E T E**

**n° 505 /11/SPE/BTPA/KART 96/11 du 16 Septembre 2011  
portant autorisation d'une épreuve de Karting  
intitulée « CHAMPIONNAT REGIONAL ILE DE FRANCE »  
organisée par ASK DOURDAN  
à ANGERVILLE les 15 et 16 octobre 2011**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-056 en date du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Denis Capietto, Président de l'Association Sportive de Karting de Dourdan, 18 rue des Camutes – 78830 BONNELLES à l'effet d'être autorisé à organiser les 15 et 16 octobre 2011, une épreuve de karting intitulée « Championnat Régional Ile de France » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 08 juin 2011,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Denis Capietto, Président de l'ASK DOURDAN, est autorisé à organiser les 15 et 16 octobre 2011 une épreuve de karting intitulée «Championnat Régional Ile de France» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

**ARTICLE 2** : L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

**Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 ( JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

**ARTICLE 4** : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

**ARTICLE 5** : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

**ARTICLE 6** : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes ( fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet d'Etampes,  
et par délégation, La Secrétaire Générale,  
  
signé : Maryvonne SIEBENALER

**Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – bureau des Titres et des Polices Administratives**

## **ARRETE**

**N° 488 /2011-SPE/BAT/AFR du 09 septembre 2011  
portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Plessis-Saint-Benoist**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-056 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1953 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de Plessis-Saint-Benoist ;

**VU** la délibération des membres de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) du 28 avril 2011 sollicitant sa dissolution et acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers à la commune de Plessis-Saint-Benoist ;

**VU** la délibération de la commune de Plessis-Saint-Benoist du 9 mai 2011 acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers de l'A.F.R. à la commune ;

**VU** le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2010 de l'A.F.R. ;

**VU** l'avis favorable du trésorier de Dourdan du 22 juin 2011 ;

**VU** l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne du 3 août 2011 ;

**Considérant** que l'association foncière de remembrement de Plessis-Saint-Benoist a accompli sa mission ;

**Considérant** que les dispositions des articles 40 et 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont respectées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association foncière de remembrement de Plessis-Saint-Benoist est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *“le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet”*.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de l'association foncière de remembrement de Plessis-Saint-Benoist, au maire de la commune de Plessis-Saint-Benoist et, pour information, à la directrice départementale des territoires, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice départementale des finances publiques et au trésorier de Dourdan.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Etampes

signé Thierry SOMMA



**SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**





## **ARRETE**

**n° 2011/SP2/BAIE/009 du 5 septembre 2011  
portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrains pour  
l'aménagement de la ZAC CLAUSE-BOIS BADEAU  
sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 122-3, R 123-4 et R 123-6 ;

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC 034 du 14 janvier 2011, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de BRETIGNY SUR ORGE du 20 janvier 2011 ;

**VU** les pièces des dossiers transmis le 9 février 2011 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

**VU** l'ordonnance n°E110000102/78 du 3 août 2011 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

**SUR** la proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé **du jeudi 13 octobre au vendredi 18 novembre 2011 inclus**, sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles de terrains constituant l'assiette foncière de la ZAC CLAUSE-BOIS BADEAU à BRETIGNY SUR ORGE,

- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 2** : Monsieur Arnaud DE LA CHAISE, Ingénieur en chef des Travaux Publics en retraite , domicilié en mairie de BRETIGNY SUR ORGE pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Versailles, pour la conduite de ces enquêtes.

**ARTICLE 3** : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

la délibération

la notice établie au titre de l'article R 123-6 du code de l'environnement

la notice explicative

le plan général des travaux et caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,

l'estimation sommaire des dépenses,

l'étude d'impact de la ZAC CLAUSE BOIS BADEAU mise à jour en 2010

le plan de situation de la ZAC,

le plan de périmètre de la DUP sur plan cadastral,

la photographie aérienne du site

- dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

le plan parcellaire

l'état parcellaire

le plan de situation

**ARTICLE 4** : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de BRETIGNY SUR ORGE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

**ARTICLE 5** : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

**ARTICLE 6** : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, **à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE,**

**du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30**

**le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.**

**le samedi de 8 h 30 à 12 h**

**ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique**

Pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de BRETIGNY SUR ORGE :**

**jeudi 13 octobre 2011 de 9 h à 12 h 00,**

**mercredi 2 novembre 2011 de 14 h à 17 h,**

**mardi 8 novembre 2011 de 14 h à 17 h**

**et vendredi 18 novembre 2011 de 13 h 30 à 16 h**

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de BRETIGNY SUR ORGE. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 9 : Enquête parcellaire**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

**ARTICLE 10 :** Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

**ARTICLE 11 :** Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

**ARTICLE 12** : A l'expiration du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 13** : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,  
La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,  
Le Maire de BRETIGNY SUR ORGE  
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet

Signé : Daniel BARNIER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**



## **ARRETE**

**ARS 91 – 2011 - VSS n°033 du 2 août 2011**

**abrogeant l'arrêté ARS 91-2010-VSS n°012 du 29 juillet 2010  
déclarant insalubre le logement (coté jardin au rez-de-chaussée) de l'habitation sise 53,  
rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CORBEIL ESSONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral ARS 91-2010-VSS n° 012 du 29 juillet 2010 portant sur l'insalubrité du logement situé au rez-de chaussée de l'habitation sise 53, rue Maréchal De Lattre de Tassigny à Corbeil Essonnes ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 26 juillet 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 30 juin 2011 que le logement susvisé ne présente plus de critères d'insalubrité,

**CONSIDERANT** que;

- les murs et sols ont été remis en état,
- l'installation électrique a été refaite à neuf,
- l'éclairage naturel est suffisant dans chaque pièce,
- chaque pièce dispose d'un moyen de chauffage satisfaisant,
- le système de ventilation a été refait afin d'assurer une aération permanente du logement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral ARS 91-2010-VSS n°012 du 29 juillet 2010 portant sur l'insalubrité du logement situé au rez-de chaussée de l'habitation sise 53, rue Maréchal De Lattre de Tassigny à Corbeil Essonnes est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de CORBEIL ESSONNES, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Pour Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER



## **ARRETE**

**ARS 91 – 2011 – VSS n°034 du 4 aout 2011**  
**Interdisant définitivement à l'habitation le logement**  
**Situé à l'arrière de la propriété de l'immeuble sis**  
**7, rue des Jardiniers à ATHIS MONS (91200).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

### Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

#### Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 8/02/11 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 25/01/11 qu'un logement a été aménagé à l'arrière de la propriété sis 7, rue des Jardiniers à ATHIS-MONS ;

**CONSIDERANT que le logement aménagé à l'arrière de la propriété sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :**

- La chambre n'est pas conforme aux normes d'habitabilité (article 40 du Règlement Sanitaire Départemental fixant les normes minimales d'habitabilité)
- Hauteur sous plafond inférieur au 2,20 m réglementaires (article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Infiltration d'eau provenant dans la salle de bains (articles 32 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Présence de moisissures et d'humidité sur les murs du logement (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Installation électrique vétustes, non conforme et dangereuse (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Les murs extérieurs sont en matériaux légers, peu isolants.
- Mauvais état de la toiture et du plancher (article 32 du Règlement Sanitaire Départemental).

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le logement **aménagé à l'arrière de la propriété** sis 7, rue des Jardiniers à ATHIS MONS (réf. cadastrale Y01 818) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire d'ATHIS MONS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**ARS 91 – 2011 – VSS n° 035 du 4 août 2011  
Interdisant définitivement à l'habitation le logement  
aménagé dans le garage et son extension de l'immeuble  
sis 7, rue des Jardiniers à ATHIS MONS (91200).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

### Article L.521-2

III. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

IV. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

III. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 8/02/11 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 25/01/11 qu'un logement a été aménagé au rez-de-chaussée dans un ancien garage de l'immeuble sis 7, rue des Jardiniers à ATHIS-MONS ;

**CONSIDERANT que le logement aménagé au rez-de-chaussée dans un ancien garage de l'immeuble sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :**

- Logement non conforme aux normes d'habitabilité (article 40 du Règlement Sanitaire Départemental fixant les normes minimales d'habitabilité)
- Hauteur sous plafond inférieure au 2,20 m réglementaires et exigüité des lieux (article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Infiltration d'eau provenant de la toiture et trou dans la toiture (articles 32 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Présence de moisissures et d'humidité sur les murs du logement (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Installation électrique vétustes, non conforme et dangereuse (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le logement **aménagé au rez-de-chaussée dans un ancien garage de l'immeuble** sis 7, rue des Jardiniers à ATHIS MONS (réf. cadastrale Y01 818) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire d'ATHIS MONS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN



## **ARRETE**

**ARS 91 - 2011 - VSS n° 036 du 18 août 2011**

**prescrivant l'urgence de remédier à l'état de l'installation électrique de l'habitation  
sise 29 rue Marceau à Paray Vieille Poste.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 4 août 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 2 août 2011 que l'installation électrique de l'habitation sise 29, rue Marceau à PARAY VIEILLE POSTE présente des risques pour la santé et la sécurité de ses occupants ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et qu'il est nécessaire pour assurer la protection de ses occupants d'intervenir en urgence afin de procéder à la mise en conformité de l'installation électrique dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRETE**

Article 1er : La propriétaire de l'habitation sise 29 rue Marceau à Paray Vieille Poste est mise en demeure de remettre en état l'installation électrique de son habitation dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

La propriétaire devra certifier par une attestation, les travaux réalisés, notamment par le passage du consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Paray Vieille Poste devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office aux travaux de remis en état de l'installation électrique de l'habitation. Les frais engendrés seront recouvrés par le Trésor Public ;

Article 3 Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne, et le Maire de PARAY VIEILLE POSTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LAMBALLE, propriétaire de l'habitation.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

**ARRETE**  
**N° 116 EN DATE DU 19/07/2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD LES MYOSOTIS de LONGJUMEAU**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070185 3**  
**SIS 159, RUE DU PRÉSIDENT FRANÇOIS MITTERRAND 91160 LONGJUMEAU**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 011 055 5**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **20 juillet 1983** » transformant la section d'hospice du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU de 74 places en maison de retraite et du 11 août 2006 transformant en EHPAD la maison de retraite du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU dénommé « **L'EHPAD LES MYOSOTIS** » (« **91 070185 3**») et géré par « **CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU** » sis **159, rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 13 juillet 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2011
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **10 décembre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD LES MYOSOTIS** » (« **91 070185 3**») pour l'exercice **2011**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **4 juillet 2011**, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **12 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du **19 juillet 2011**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de **l'EHPAD Les MYOSOTIS (91 070185 3)** pour l'exercice 2011 s'élève à 1 085 023,83 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	1 085 023,83 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2009.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 418,65 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 45,64 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 36,19 € ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 26,72 €.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 085 723,83 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 90 476,99 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD LES MYOSOTIS** » (91 070185 3).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Signé : Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 120 EN DATE DU 20/07/2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 081 502 6  
SIS 14 COURS DU GENERAL DE GAULLE 91360 EPINAY SUR ORGE**

**GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA RÉSIDENCE L'ESPLANADE**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 213 8  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal



- Vu** Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du **16 juin 1986** autorisant la création d'une « **maison de retraite** » et du 22 février 1993 accordant l'autorisation de fonctionner à la Résidence de l'Esplanade de 60 places dénommé « **EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE** » ( **91 081 502 6**) et géré par « **SA RÉSIDENCE L'ESPLANADE**» **sis 14 COURS DU GENERAL DE GAULLE 91360 EPINAY SUR ORGE**;
- Vu** la convention tripartite en date du 22 février 2008 et prenant effet le 1er janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **30 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE ( 91 081 502 6)** pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **17 juin 2011**, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **24 juin 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du **20 juillet 2011**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'**EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE (91 081 502 6)** pour l'exercice 2011 s'élève à **430 250,93 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>430 250,93 €</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **35 275,00 €**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35 854,24 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 24,21 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 19,87 € ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 15,54 €.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 394 975,93 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 32 914,66 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE ( 91 081 502 6)**

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé : Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 124 EN DATE DU 20 JUILLET 2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD RÉSIDENCE DE BALLANCOURT  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 000 415 9  
SIS 10 RUE DE LA VALLÉE 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE  
GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SARL SESAME  
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 411 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **04 avril 1971** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** », du 23 novembre 2011 transférant la gestion de la maison de retraite Résidence BALLANCOURT à SARL SESAME, et du 31 décembre 2003 transformant la maison de retraite en EHPAD de 97 places dénommé « **L'EHPAD RÉSIDENCE DE BALLANCOURT** » (« **91 000 415 9** ») et géré par « **SARL SESAME** » sis **10 Rue de la Vallée 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 juillet 2009 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2009
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **26 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD RÉSIDENCE DE BALLANCOURT** » (« **91 000 415 9** ») pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **17 juin 2011**, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du **20 JUILLET 2011**.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD RÉSIDENCE DE BALLANCOURT (91 000 415 9)** pour l'exercice 2011 s'élève à **852 419,60 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>852 419,60</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **191 261,80 €**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **71 034,97 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 27,59 €  
tarif journalier soins GIR 3/4 : 21,84 €  
tarif journalier soins GIR 5/6 : 16,08 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 043 681,40 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 86 973,45 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «L'EHPAD RÉSIDENCE DE BALLANCOURT » (« 91 000 415 9 »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Signé : Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 128 EN DATE DU 21/07/2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD REPOTEL  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 868 2  
SIS RUE MOUTARD MARTIN 91460 MARCOUSSIS  
GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA REPOTEL MARCOUSSIS**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 103 1**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;



- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 aout 1997 autorisant la création d'une «section de cure médicale » de 30 lits places dénommé « L'EHPAD REPOTEL » (« 91 080 868 2») et géré par « SA REPOTEL MARCOUSSIS » sis RUE MOUTARD MARTIN 91460 MARCOUSSIS;
- Vu** la convention tripartite en date du 5 février 2002 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002 notamment l'avenant N°1 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD REPOTEL » (« 91 080 868 2») pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 4 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 21/07/2011.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD REPOTEL ( 91 080 868 2)** pour l'exercice 2011 s'élève à **439 824,15 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>439 824,15</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **228 058,86 €**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 652,01 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1/2 : 25,98 €  
tarif journalier soins GIR 3/4 : 18,35 €  
tarif journalier soins GIR 5/6 : 10,73 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **667 883,01 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 55 656,92 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD REPOTEL** » («**91 080 868 2**»).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Signé : Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 129 EN DATE DU 21/07/2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 000 627 9  
SIS 2 AVENUE ANATOLE FRANCE 91260 JUVISY SUR ORGE  
GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :  
ASSOCIATION DE RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 081 952 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du « **3 février 2005** » autorisant la création d'un «**EHPAD**» de 83 places dont 3 places d'hébergement permanent et 10 d'accueil de jour dénommé « **L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS**» (« **91 000 627 9**») et géré par « **Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes** » sis **2 AVENUE ANATOLE FRANCE 91260 JUVISY SUR ORGE** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 16 avril 2009 et prenant effet le 15 septembre 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **4 juillet 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS**» (« **91 000 627 9**») pour l'exercice « **2011**» ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **4 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du **21/07/2011** .

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (91 000 627 9)** pour l'exercice 2011 s'élève à 740 111,78 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>666 742,29 €</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	<b>28 161,63 €</b>
Accueil de jour	<b>45 207,86</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour 62 682,20 €

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 675,98 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,69 €

tarif journalier soins GIR 3/4 : 24,09 €

tarif journalier soins GIR 5/6 : 16,51 €

tarif journalier HT : GIR 3/4 : 71,48 €

tarif journalier AJ :

GIR 1/2 : 26,86 €

GIR 3/4 : 14,17 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 802 793,98 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 66 899,50 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS**» (91 000 627 9)

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Signé : Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 131 EN DATE DU 21 JUILLET 2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD « LA GENTILHOMMIÈRE »  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 562 1  
SIS 11 RUE DU GORD 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE  
GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : EURL LA GENTILHOMMIERE**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 270 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;



- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **1<sup>er</sup> mai 1974** » autorisant la création d'un « **foyer logement** » de 120 places, du 12 juillet 1983 créant la section de cure médicale, puis du 05 juin 2007 portant transformant partielle en EHPAD de la maison de retraite de 108 places dont 97 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 8 d'accueil de jour dénommé « **L'EHPAD LA GENTILHOMMIÈRE** » (« **91 080 5621**») et géré par « **EURL LA GENTILHOMMIERE**» sis 11 rue du Gord 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE ;
- Vu** la convention tripartite en date du 27 février 2007 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **27 octobre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD LA GENTILHOMMIÈRE** » (« **91 080 562 1**») pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **1<sup>er</sup> juillet 2011**», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du **21 JUILLET 2011**.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD « la gentilhommière » (91 080 562 1)** pour l'exercice 2011 s'élève à **449 326,13 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>449 326,13</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **37 411,25 €**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37 443,84 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 16,23 €  
tarif journalier soins GIR 3/4 : 16,56 €  
tarif journalier soins GIR 5/6 : 11,59 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **486 737,38 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 40 561,45 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD LA GENTILHOMMIÈRE**» («**91 080 562 1**»).

P. le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Signé : Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 133 EN DATE DU 21/07/2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD REPOTEL  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 042 6  
SIS 3 RUE DES GODEAUX 91800 BRUNOY  
GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SAS REPOTEL**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 077 7**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **15 décembre 1980** » autorisant la création d'une « **section de cure médicale** » de 20 places par la société EUROLAT , puis du 16 décembre 1997 portant extension de la section de cure médicale de 20 à 23 places, puis du 20 novembre 2000 portant extension de la section de cure médicale de 23 à 25 lits dénommé « **L'EHPAD REPOTEL** » (« **91 070 042 6** ») et géré par « **SAS REPOTEL** » sis **3 rue des Godeaux 91800 BRUNOY** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> aout 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> aout 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **26 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD REPOTEL** » (« **91 070 042 6** ») pour l'exercice « **2011** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **29 juin 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du **21/07/2011**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD REPOTEL (91 070 042 6)** pour l'exercice 2011 s'élève à **834 179,92 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>834 179,92</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **17 015,43 €**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 514,99 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 42,31 €

tarif journalier soins GIR 3/4 : 31,60 €

tarif journalier soins GIR 5/6 : 19,25 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 817 164,49 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 68 097,04 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD REPOTEL**» (91 070 042 6).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Signé : Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 135 EN DATE DU 21/07/2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD RÉSIDENCE PARC DE BELLEJAME  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 001 501 5  
SIS 1 RUE DE MONTAIGU 91460 MARCOUSSIS  
GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SARL DOUCE FRANCE**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE :**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;



- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **7 février 1991** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** » de 85 places, du 15 septembre 1993 transférant la gestion à la SCI Résidence du Parc de Bellejame, du 30 août 2002 Transformant la maison de retraite en EHPAD, du 30 janvier 2003 portant extension de 7 places, du 03 décembre 2004 portant extension de 7 places, du 2 octobre 2009 portant redéfinition de la capacité à 92 places dont 5 d'accueil temporaire dénommé « **L'EHPAD RÉSIDENCE PARC DE BELLEJAME** » (« **91 001 501 5** ») et géré par « **SARL DOUCE FRANCE** » sis **1 rue de Montaigu 91460 MARCOUSSIS** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 21 juillet 2009 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD RÉSIDENCE PARC DE BELLEJAME** » (« **91 001 501 5** ») pour l'exercice « **2011** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **07 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **15 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 21/07/2011

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD RÉSIDENCE PARC DE BELLEJAME (91 001 501 5)** pour l'exercice 2011 s'élève à 934 506,54 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	877 042,60
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	<b>57 463,94</b>
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **196 493,97 €**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 875,55 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 33,10 €

tarif journalier soins GIR 3/4 : 26,36 €

tarif journalier soins GIR 5/6 : 19,63 €

tarif journalier HT :

GIR 1/2 : 37,24 €

GIR 3/4 : 30,05 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 131 000,51 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 94 250,04 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «L'EHPAD RÉSIDENCE PARC DE BELLEJAME» (91 001 501 5).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Signé : Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 147 EN DATE DU 22/07/2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 138 2  
SIS 28 AVENUE DE BELLEVUE À BRUNOY  
GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 072 049 2**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **14 mars 2000** » autorisant d'extension de capacité de 30 lits avec une habilitation à l'aide sociale d'une « **maison de retraite** » de 67 places, du 26 janvier 2004 transformant la maison de retraite en EHPAD, et du 15 février 2010 transformant la capacité en 66 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire dénommé « **L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA** » (« **91 070 138 2** ») et géré par « **SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE** » sis **28 avenue de Bellevue à BRUNOY** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 27 juillet 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> aout 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA** » (« **91 070 138 2** ») pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **29 juin 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 22/07/2011

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD Gutierrez de Estrada (91 070 138 2)** pour l'exercice 2011 s'élève à **914 326,03 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	902 777,15
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	<b>11 548,88</b>
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **168 565,89 €**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 193,84 €. Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 42,73 €

tarif journalier soins GIR 3/4 : 33,26 €

tarif journalier soins GIR 5/6 : 26,36 €

tarif journalier soins HT : GIR 5/6 : 34,68 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 745 760,14 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 62 146,68 €

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA » (« 91 070 138 2 »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Signé : Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 242 EN DATE DU 01/09/2011**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354**  
**« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS E.T. : 91 080 794 0**  
**SIS 43 RUE SAINT PIERRE 91410 DOURDAN**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 080 730 4**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai



2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté en date du « **01/04/1985** » autorisant la création d'un « **service de soins infirmiers a domicile** » de 20 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 10 places PA en 1994, puis de 3 places PU en 2003, puis de 15 places PA en 2005, puis de 10 places PA en 2008 dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 080 794 0**») et géré par « **Centre Communal d'Action Sociale** » sis **43 rue saint pierre 91410 DOURDAN** ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**29 octobre 2010**» par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 080 794 0**») pour l'exercice « **2011**»;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **4 juillet 2011**», par la délégation territoriale de l'Essonne ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 080 794 0**») s'élève à 568 397,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour 111 541,36 €

**ARTICLE 2**

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 55, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 536 019,76 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 26,70 €

Fraction forfaitaire : 44 668,31 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 3)

Forfait global annuel PH : 32 371,22 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 29,56 €

Fraction forfaitaire : 2 697,62 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 680 879,78 €, soit 648 502,32 € pour les places PA et 32 371,22 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 32,30 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA : 54 041,86 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 29,56 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 2 697,62 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à

l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » (« **91 080 794 0** »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 243 EN DATE DU 01/09/2011**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354**  
**« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - 91 081 363 3**  
**SIS 5 BD JULES VALLES 91100 CORBEIL ESSONNES**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SANTE à DOMICILE**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 080 912 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai

2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté en date du «**17/02/1989**» autorisant la création d'un «**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**» de 15 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places PA en 2000, puis de 20 places PA en 2000, puis de 15 places PA en 2001, puis de 3 places PH en 2003, puis de 7 places PH en 2004, puis de 20 places PA en 2005, puis de 20 places PA en 2006, puis de 14 places PA avec effet au 1/01/2007, puis de 6 places PA en 2008, puis de puis de 6 places PH en 2009 dénommé «**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » («**91 081 363 3**») et géré par «**Association Sante à Domicile** » sis **5 bd Jules Valles 91100 CORBEIL ESSONNES**;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**29 octobre 2010**» par la personne ayant qualité pour représenter «**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » («**91 080 912 8**») pour l'exercice «**2011**»;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**4 juillet 2011**», par la délégation territoriale de l'Essonne ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du «**13 juillet 2011**» adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de «**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » («**91 081 363 3**») s'élève à 1 842 683,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles. Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **43 836,75 €**

## ARTICLE 2

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 140 ; dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 1 672 112,04 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 32,72 €

Fraction forfaitaire PA : 139 342,67 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 16)

Forfait global annuel PH : 170 571,24 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 32,36 €

Fraction forfaitaire PH : 14 214,27 €

## ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 939 327,17 €, soit 1 766 608,67 € pour les places PA et 172 718,50 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,57 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA : 142 217,39 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 29,57 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 14 393,21 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un

**ARTICLE 4** mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » **91 081 363 3**).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 244 EN DATE DU 01/09/2011**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354**  
**« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS E.T. 91 081 478 9**  
**SIS 31, BD CHARLES DE GAULLE À BRUNOY**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION « SAGAD »**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 080 772 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;



- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **27/01/1993** » autorisant la création d'un « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » de 25 places, puis les autorisations d'extension de capacité de 7 places en 1995 PA , puis de 20 places PA en 2000, puis portant transfert de gestion à l'ASSOCIATION « **SAGAD EN 2002**, puis les autorisations d'extension de 10 places PA en 1998 dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 478 9**») et géré par « ASSOCIATION « **SAGAD** » sis **31, bd Charles de Gaulle à BRUNOY** ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2010**» par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 478 9**») pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**13 juillet 2011**», par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 19/07/2011

## **ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 478 9**») s'élève à 958 225,55 €, dont 4 269 € de crédits non reconductibles. Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent PA repris pour 42 423,08 € et Déficit PH repris pour 3 628,71 €

**ARTICLE 2**

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 72, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 933 410,24 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 4 269 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 35,52 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 2)

Forfait global annuel PH : 24 815,31 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 33,99 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 992 750,92 €, soit 971 564,32 € pour les places PA et 21 186,60 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 36,97 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA : 80 963,69 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 29,02

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 1 765,55 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 478 9** »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 245 EN DATE DU 01/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD LES MARRONNIERS**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 141 6**  
**SIS 34 ROUTE NATIONALE 91 800 BRUNOY**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA ORPEA**  
**3, RUE BELLINI 92806 PUTEAUX CEDEX**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 083 270 1**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai

2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **20 JUIN 2006** » autorisant le transfert de la maison de retraite dénommée « **LES MARRONNIERS** » d'un dénommé (« **91 070 141 6** ») de 30 places ET DU 16 AOUT 2007 et accordant l'autorisation de transformation en EHPAD et géré par « **SA ORPEA** » sis **34 route Nationale 91 800 BRUNOY** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-113 du 19/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**LES MARRONNIERS**» pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 22 février 2008 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « l'EHPAD **LES MARRONNIERS** (« **91 070 141 6** ») pour l'exercice « **2011** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du « **29 juin 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **5 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 19/07/2011

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-113 du 19/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**LES MARRONNIERS**» pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD LES MARRONNIERS (« 91 070 141 6 ») pour l'exercice 2011 s'élève à **329 552,54 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 9 400 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>329 552,54</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **7 936,56 €**

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 462,71 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 32,68 €  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 26,48 € ;  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : aucun €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 312 215,98 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 26 018 €

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD LES MARRONNIERS**» (« **91 070 141 6** »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N°246 EN DATE DU 01/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD « Degommier » CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 -**  
**FINESS : 91 070 0715**  
**sis 12, rue Degommier à CERNY (91590)**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE L'EHPAD « Degommier » – sis 12, rue Degommier à CERNY (91590)**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 070 071 5**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;



- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du «**31 mai 1892**» autorisant la création d'un «hospice », en date du 25 février 1985 portant transformation de l'hospice en maison de retraite dénommé « **DEGOMMIER** » (91 070 0715) et en date du 6 mai 1994 portant habilitation à l'aide sociale, en date du 12 septembre 2002 portant extension de 3 places d'accueil de jour supplémentaires , puis en date du 03 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2002 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour portant ainsi la capacité à 68 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire (financées sur les places d'hébergement permanent, 5 places en accueil de jour et 2 studios pour l'accueil de personnes âgées valides dont l'entretien n'est pas assuré et géré par « **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « Degommier » sis 12, rue Degommier à CERNY (91590)**»;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-108 du 18/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Degommier» pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 19 Décembre 2003 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (et notamment l'avenant N°3 prenant effet le 3 juillet 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2010**» par la personne ayant qualité pour représenter « **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD «Degommier» (91 070 0715)** pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 1,49 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;

**Considérant** la décision finale en date du 18 juillet 2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-108 du 18/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Degommier» pour l'exercice 2011 ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « EHPAD DEGOMMIER » (**91 070 0715**) pour l'exercice 2011 s'élève à **904 063,66 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 87 425 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>904 063,66 €</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **774,29 €**

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 338,64 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 39,87 €  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 34,77 €  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 26,50 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 815 406,95 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 67 950,58 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EHPAD DEGOMMIER** » (91 070 0715).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRÊTÉ N° 247 EN DATE DU 01/09/2011**  
**MODIFIANT LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX DE L'YVETTE**  
**FINESS N° 91 01902 5 – CODE CATEGORIE : 200**  
**1 BIS, RUE DE LA GUYONNERIE**  
**91440 BURES-SUR-YVETTE**  
**GERE PAR**  
**MEDICA FRANCE**  
**39, RUE DU GOUVERNEUR GENERAL FELIX EBOUÉ**  
**92130 ISSY LES MOULINEAUX**  
**FINESS N° 92 00039 5**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 juillet 2009 autorisant la création d'un « Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » de 90 places dénommé « RESIDENCE LES COTEAUX DE L'YVETTE » (91 0 01902 5) et géré par MEDICA FRANCE sis 39, rue du Gouverneur Général Félix Eboué 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Vu** L'arrêté n° 67 du 03 juin 2011 fixant la tarification de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) « Résidence Les Coteaux de l'Yvette » sis 1 bis, rue de la Guyonnerie à Bures sur Yvette (91440 pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite de première génération en date du 1<sup>er</sup> août 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 67 du 03 juin 2011 fixant la tarification de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) « Résidence Les Coteaux de l'Yvette » sis 1 bis, rue de la Guyonnerie à Bures sur Yvette (91440 pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « RESIDENCE LES COTEAUX DE L'YVETTE » (91 0 01902 5) pour l'exercice 2011 s'élève à **617 730,75 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont 60 000 € de crédits non reconductibles

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>617 730,75</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Aucune reprise de résultat.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 477,56 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
 tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **38,27 €** ;  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **31,00 €** ;  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **23,73 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **743 640,93 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **61 970,08 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
 75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « RESIDENCE LES COTEAUX DE L'YVETTE » (91 0 01902 5).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 248 EN DATE DU 01/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD LE VILLAGE**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 081 313 8**  
**SIS ROUTE DE MACHERY 91470 ANGERVILLIERS**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA EXPLOITATION**  
**D'ANGERVILLIERS**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 194 0**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;



- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du «**9 mars 1989**» autorisant la création d'une «**maison de retraite**» de 80 places, du 8 décembre 1999 autorisant la création de 16 places de section de cure médicale, puis du 21 août 2000 autorisant la création de 19 places de section de cure médicale supplémentaires dénommé «**L'EHPAD LE VILLAGE**» («**91 081 313 8**») et géré par «**SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS**» **sis Route de Machery 91470 ANGERVILLIERS** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-125 du 20/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**LE VILLAGE**» pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 20 janvier 2004 et prenant effet le 1er janvier 2004 (et notamment l'avenant prenant N°1 effet le 11 mai 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**31 octobre 2010**» par la personne ayant qualité pour représenter «**L'EHPAD LE VILLAGE**» («**91 081 313 8**») pour l'exercice «**2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**17 juin 2011**», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 20 juillet 2011

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-125 du 20/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**LE VILLAGE**» pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD LE VILLAGE (91 081 313 8)** pour l'exercice 2011 s'élève à **713 021,65 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 9400 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>713 021,65</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **21 248,72 €**

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 418,47 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 27,87 €  
tarif journalier soins GIR 1/2 GIR 3/4 : 22,37 €  
tarif journalier soins GIR 1/2 GIR 5/6 : 19,82 €

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **724 870,37 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 60 405,86 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD LE VILLAGE** » («**91 081 313 8** »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 249 EN DATE DU 01/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 094 5**  
**SIS 18, AVENUE DE VERDUN 91290 ARPAJON**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 011 001 4**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **20 juillet 1983** » autorisant la création d'un « **d'une maison de retraite** » et du 08 août 2005 portant autorisation d'extension de capacité désormais fixé à 134 places ( soit 122 places d'accueil en hébergement permanent dont 42 places sur le site de Guinchard et 80 places sur le site le Village et 12 places d'accueil de jour sur le site Guinchard dénommé « **L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER** » (« **91 080 094 5** ») et géré par « **CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON** » sis **18, avenue de Verdun 91290 ARPAJON** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-117 du 19/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **DU CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON** » pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 24 novembre 2004 et prenant effet le 1<sup>ER</sup> décembre 2004 (et notamment l'avenant N°1 prenant effet le 21 juin 2010)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **30 OCTOBRE 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER** » (« **91 080 094 5** ») pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **29 juin 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **11 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 14,22 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;

**Considérant** la décision finale en date du 19 juillet 2011

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-117 du 19/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « DU CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON » pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER (91 080 094 5)** pour l'exercice 2011 s'élève à 2 026 010,30 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 128 400 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>1 917 607,69</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	<b>108 402,61</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2009.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 168 834,19 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 59,28 €  
tarif journalier soins GIR 3/4 : 45,09 €  
tarif journalier soins GIR 5/6 : 31,41 €

tarif journalier AJ :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 68,01€  
tarif journalier soins GIR 3/4 : 46,58 €  
tarif journalier soins GIR 5/6 : 35,51 €

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 860 318,71€.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 155 026,56 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER** » (« **91 080 094 5** »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 250 EN DATE DU 01/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 081 104 1**  
**SIS 8 ALLÉE DU DOCTEUR GUÉRIN 91200 ATHIS MONS**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :**  
**ASSOCIATION DE RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 081 952 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;



- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **27 janvier 1987** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** » de 48 places, du 5 octobre 1998 créant une section de cure médicale de 37 places, du 26 juillet 1993 portant habilitation à l'aide sociale l'établissement, du 30 décembre 2005 transformant en EHPAD de la maison de retraite dénommé « **EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE** » (« **91 081 104 1** ») et géré par « **Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes** » sis **8 Allée du Docteur Guérin 91200 ATHIS MONS** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-132 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**RÉSIDENCE ARPAGE**» pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 20 décembre 2005 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE** » (« **91 081 104 1** ») pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **29 juin 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 21 juillet 2011

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-132 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**RÉSIDENCE ARPAGE**» pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE (91 081 104 1)** pour l'exercice 2011 s'élève à **585 138,30 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 71 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>585 138,30</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2009.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 761,53 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 42,73 €

tarif journalier soins GIR 3/4 : 28,37 €

tarif journalier soins GIR 5/6 : 25,78 €

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **514 138,30 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 42 844,86 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD RÉSIDENCE ARPAGE** » (91 081 104 1).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 252 EN DATE DU 01/09/2011**  
**MODIFIANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354**  
**« ASSOCIATION SOINS À DOMICILE » - FINESS E.T. 91 080 884 9**  
**SIS 127 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER**  
**91550 PARAY VIEILLE POSTE**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SOINS À DOMICILE**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 182 5**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **15 juin 1989** » autorisant la création d'un « **Service de Soins Infirmiers à Domicile** » de 15 places, du **5 juin 1992** portant extension de capacité de 15 à 25 places, du **26 décembre 1994** portant extension de capacité de 25 à 32 places, du **8 novembre 2001** portant extension 32 à 40 places, du **4 octobre 2004** portant extension de capacité de 40 à 47 places et du **6 juin 2006** portant extension de capacité de 47 à 60 places dénommé « **ASSOCIATION SOINS À DOMICILE** » (« **91 080 884 9**») et géré par « **Association Soins à Domicile** » sis **127 avenue Paul Vaillant Couturier 91550 Paray Vieille Poste**;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-159 du 22/07/2011 fixant le forfait global de soins de «**L'ASSOCIATION SOINS À DOMICILE** » (« **91 080 884 9**») pour l'exercice 2011 est modifié ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 janvier 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter « **ASSOCIATION SOINS À DOMICILE** » (« **91 080 884 9**») pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**4 juillet 2011**», par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-159 du 22/07/2011 fixant le forfait global de soins de «L'ASSOCIATION SOINS À DOMICILE» («**91 080 884 9**») pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de «L'ASSOCIATION SOINS À DOMICILE» («**91 080 884 9**») s'élève à **742 184,47 €**, dont 16 650,00 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **19 259,61 €**

**ARTICLE 3** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (60 places, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

- Forfait global annuel PA : **742 184,47 €**

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 16 650,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : **33,89 €**

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **744 794,08 €**, pour les places PA.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA : 62 066,17 €

Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,01 €

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ASSOCIATION SOINS À DOMICILE » (« 91 080 884 9 »).

P. Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRÊTE N° 253 EN DATE DU 01/09/2011**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354**  
**« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS : 91 081 161 1**  
**SIS 97 RUE HENRI BARBUSSE**  
**91210 DRAVEIL**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : COMMUNE DE DRAVEIL**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 080 661**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;



- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du « **07/10/1983** » autorisant la création d'un « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » de 20 places dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 161 1** ») et géré par « **COMMUNE DE DRAVEIL** » sis **97 rue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL**, puis les arrêtés d'autorisation d'extension de **10 places en 1988**, de **5 places en 1991** ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **27 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 161 1** ») pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **4 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 Juillet 2011

## **ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 161 1** ») s'élève à **336 820,31 €**, dont 3 500,00 € de crédits non reconductibles.
- Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **58 704,61 €**

**ARTICLE 2**

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (35 places, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : **336 820,31 €**

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 3 500,00 €

Fraction forfaitaire 2011 : 28 068,36 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 26,37 €

**Places Personnes Handicapées** (0 places)

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 392 024,92 €, pour les places PA.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA : 32 668,74 €

Forfait moyen journalier PA transitoire : 30,67 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 161 1** »).

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France,  
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne,  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 254 EN DATE DU 01/09/2011**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354**  
**«SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS E.T. : 91 081 094 4**  
**SIS 4 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 92 290 ARPAJON**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE DU VAL**  
**D'ORGE**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 186 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguee Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **01/01/1989** » autorisant la création d'un « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » de 20 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places en 1991 PA , de 10 places PA en 1998, de 15 places PA en 1999 , de 7 places PA + 10 places PH en 2003, 4 places P4 en 2004, de 7 places PA en 2005, de 15 places PH en 2006, de 5 places PA + 5 places PH en 2008, portant ainsi la capacité à 105 places PA + 30 places PH dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** ») et géré par « **Association de Soins à Domicile du Val d'Orge** » sis 4 Avenue du Général de Gaulle 92 290 ARPAJON ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** ») pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **13 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **18 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4**») s'élève à 1 868 879,19 €, dont 16 400,00 € de crédits non reproductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Résultat repris pour **0,00 €**

**ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 105, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 1 448 782,84 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reproductibles : 16 400,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 37,80 €

Fraction forfaitaire PA : 120 731,90 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 30)

Forfait global annuel PH : 420 096,35 €

Dont crédits non reproductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 38,36 €

Fraction forfaitaire PH : 35 008,03 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 900 846,35 €, soit 1 480 712,47 € pour les places PA et 420 133,88 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 38,64 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA : 123 392,71 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 38,36 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 35 011,16 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETÉ n°ARS-91-2011-OS-A-n° 271**  
**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à RIS-ORANGIS,**  
**du Centre Commercial des Hameaux de la Roche au 55 avenue de la Libération**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° 05-2011-106 du 23 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l' Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Monsieur Thomas BAREISS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à RIS-ORANGIS, du Centre Commercial des Hameaux de la Roche au 55 avenue de la Libération ; dont le dossier a été déclaré complet le 5 mai 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 4 juillet 2011 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 3 juin 2011 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 30 juin 2011 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 16 mai 2011 ;
- VU l'avis de l'Inspection Régionale des Pharmacies d'Ile de France en date du 25 mai 2011 ;



Considérant que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Considérant que la commune de RIS-ORANGIS compte une population, au dernier recensement, de 27 006 habitants pour 8 pharmacies ouvertes au public, nombre maximal possible compte-tenu de la population,

Considérant que cette demande ne modifie pas le nombre d'officines de pharmacies autorisées

Considérant que le transfert projeté a lieu au sein d'un même quartier ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3 et R. 5125-9 et R 5125-10 du Code de la Santé Publique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à RIS-ORANGIS, du Centre Commercial des Hameaux de la Roche au 55 avenue de la Libération, sollicité par Monsieur Thomas BAREISS, est AUTORISE (*licence de transfert PHAR NAT n° 91#001542*).

**ARTICLE 2** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 3** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 5 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
Pour la Déléguée Territoriale,  
Le Responsable du Pôle Offre  
de Soins et Médico-Social,

signé : Dr Philippe BARGMAN

**ARRETE N° 272 EN DATE DU 06/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD RÉSIDENCE MOSAÏQUE**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 0816024**  
**SIS 49 RUE D'ORGEVAL 91360 VILLEMOSNON SUR ORGE**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ABEJ COQUEREL**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 910010149**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **28 novembre 1994** » autorisant la création d'une « **MAPAD** » de 60 places, puis du 05 août 1997 transférant l'autorisation de création et d'habilitation d'une MAPAD privée à but non lucratif de l'association ARPAD à l'association Abej Coquerel, puis du 30 décembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 2 places soit une capacité de 62 places puis enfin du 30 mars 2006 transférant de gestion de l'EHPAD dénommé « **RÉSIDENCE MOSAÏQUE** » (« **91 0816024** ») de l'association ABEJ-PICARDIE au bénéfice de l'association « **Abej Coquerel** » gestionnaire actuel sis **49 Rue D'Orgeval 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-115 du 19/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **RÉSIDENCE MOSAÏQUE (91 0816024)** pour l'exercice ;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 mars 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD RÉSIDENCE MOSAÏQUE** » (« **91 0816024** ») pour l'exercice « **2011** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **4 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **11 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 19 juillet 2011

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-115 du 19/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **RÉSIDENCE MOSAÏQUE (91 0816024)** pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD **RÉSIDENCE MOSAÏQUE (91 0816024)** pour l'exercice 2011 s'élève à **693 355,84 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 11 511 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>693 355,84</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour 14 672,00 €.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 779,65 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 35,93 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 24,63 € ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,04 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 696 516,84 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 58 043,07 €

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'EHPAD RÉSIDENCE MOSAÏQUE (91 0816024)**.

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 273 EN DATE DU 06/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD AMODRU**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 073 1**  
**SIS 15 RUE DU DOCTEUR AMODRU 91590 LA FERTE ALAIS**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD AMODRU**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 082 7**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **20 mars 1984** » transformant l'hospice en « **maison de retraite** » et du 23 juillet 2009 autorisant une extension de capacité de 12 places portant ainsi à la capacité à 84 places dénommé dont 4 places d'hébergement temporaire à « **L'EHPAD AMODRU** » (« **91 070 073 1** ») et géré par « **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD AMODRU** » sis **15 Rue du Docteur Amodru 91590 LA FERTE ALAIS**;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-126 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **AMODRU (91 070 073 1)** pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2004 (et notamment l'avenant N° 1 prenant effet le 1<sup>ER</sup> novembre 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **27 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD AMODRU** » (« **91 070 073 1** ») pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **4 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **13 Juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;



**Considérant** la décision finale en date du 21/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-126 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **AMODRU (91 070 073 1)** pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD **AMODRU (91 070 073 1)** pour l'exercice 2011 s'élève à **814 560,16 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 90 350 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>791 462,40</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	<b>23 097,76</b>
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2009.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 880,01 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1/2 : 33,74 €  
tarif journalier soins GIR 3/4 : 27,53 €  
tarif journalier soins GIR 5/6 : 21,33 €  
tarif journalier HT : GIR 1/2 : 31,64 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **724 210,16 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 60 350,85 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD AMODRU** » («**91 070 073 1**»).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 274 EN DATE DU 06/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD LE BOIS JOLI**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 151 5**  
**SIS 1 RUE DU REGARD 91350 GRIGNY**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA «LE BOIS JOLI»**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 091 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du «**23 juillet 1984**» autorisant la création d'une « **maison de retraite** » de 109 places, et du 22 mai 2006 transformant la maison de retraite en EHPAD dénommé « **L'EHPAD LE BOIS JOLI**» (« **91 070 151 5**») et géré par « **SA «LE BOIS JOLI» sis 1 Rue du Regard 91350 GRIGNY**» ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-127 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **LE BOIS JOLI (91 070 151 5)** pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2010**» par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD LE BOIS JOLI**» (« **91 070 151 5**») pour l'exercice « **2011**» ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**4 juillet 2011**, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 21/07/2011

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-127 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **LE BOIS JOLI (91 070 151 5)** pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD LE BOIS JOLI (91 070 151 5)** pour l'exercice 2011 s'élève à **1 103 820,64 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 40 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>1 103 820,64</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2009.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 985,05 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1/2 : 32,59 €  
tarif journalier soins GIR 3/4 : 23,21 €  
tarif journalier soins GIR 5/6 : 20,55 €

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 063 820,64 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 88 651,72 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD LE BOIS JOLI**» («**91 070 151 5**»).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 275 EN DATE DU 06/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD RENÉ LEGROS**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 046 008 8**  
**SIS 26 AVENUE DES ACACIAS 91410 DOURDAN**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SARL DOUCE FRANCE SANTE**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 92 001 891 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **04 avril 1967** » autorisant la création d'un « **maison de retraite René Legros** », du **6 aout 1979** autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits portant ainsi la capacité totales à 80 places actuellement dénommé « **EHPAD RENÉ LEGROS** » (91 046 008 8) et géré par « **SAS DOUCE FRANCE SANTE** » sis **26 avenue des Acacias 91410 DOURDAN** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-114 du 19/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **René LEGROS (91 046 008 8)** pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 07 mars 2008 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD RENÉ LEGROS** » (91 046 008 8) pour l'exercice « **2011** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **29 juin 2011**, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **4 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 19/07/2011

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-114 du 19/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **René LEGROS (91 046 008 8)** pour l'exercice 2011 est modifié



**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD **René LEGROS (91 046 008 8)** pour l'exercice 2011 s'élève à **516 333,37 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 29 400 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>516 333,37</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2009 (aucune reprise de résultat)

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 027,78 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 27,29 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 21,12 € ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 14,95 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **486 933,37 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 40 577,78 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**EHPAD RENÉ LEGROS** » (91 046 008 8).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 276 EN DATE DU 06/09/2011**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD « LE CERCLE DES AINES »**  
**FINESS N° 91 0 00835 8 – CODE CATEGORIE : 200**  
**2, CHEMIN DES PATURES 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE**  
**GERE PAR**  
**SAS AP BRETIGNY**  
**2, CHEMIN DES PATURES 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE**  
**91 001 932 2**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2002 autorisant la création d'un « établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » de 83 places dénommé « RELAIS TENDRESSE » (91 0 00835 8) puis l'arrêté du 27 janvier 2005 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement au bénéfice de la SAS Le Chemin de Brétigny et enfin l'arrêté du 13 juillet 2011 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement au bénéfice de la SAS AGES PARTENAIRES BRETIGNY et changement de dénomination « RELAIS TENDRESSE » pour « LE CERCLE DES AINÉS BRÉTIGNY » et géré par la SAS AGE PARTENAIRES BRETIGNY sise 2, chemin des Pâtures à Brétigny sur Orge (91220) ;
- Vu** la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération en date du 26 juillet 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD LE CERCLE DES AINES BRETIGNY (91 0 00835 8) pour l'exercice 2011 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de « EHPAD RESIDENCE LE CERCLE DES AINES » (**91 0 00835 8**) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 377 711,08 €** (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont 123 546,77 de crédits relatifs à l'expérimentation de la réintroduction des médicaments et 96 977 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>1 343 064,44</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	<b>34 646,63</b>
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **29 562,63 €**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **114 809,26 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**Hébergement permanent :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 54,03 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 46,81 € ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 39,59 €.

**Hébergement temporaire :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 33,57 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,57 € ;  
Aucun tarif journalier soins GIR 5 et 6

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non

reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 186 749,87 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **98 895,82 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE CERCLE DES AINES BRETIGNY » (91 0 00835 8).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 277 EN DATE DU 06/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD DU BREUIL RÉSIDENCE LES BORDS DE L'ORGE**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 001 397 8**  
**SIS 3 RUE DE VILLEMOISSON 91360 EPINAY SUR ORGE**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : LA VIE ACTIVE**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 62 011 065 0**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **23 Février 2007** » autorisant la création d'un « **EHPAD** » de 84 places dénommé « **L'EHPAD DU BREUIL RÉSIDENCE LES BORDS DE L'ORGE** » (« **91 001 397 8**») et en date du 17 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 23 février 2007 et accordant une capacité de 84 places et géré par « **La vie active** » sis 3 RUE DE VILLEMORISSON 91360 EPINAY SUR ORGE ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-122 du 20/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **DU BREUIL RÉSIDENCE LES BORDS DE L'ORGE** (« **91 001 397 8**») pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD DU BREUIL RÉSIDENCE LES BORDS DE L'ORGE** » (« **91 001 397 8**») pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **29 juin 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **6 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 20 juillet 2011

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-122 du 20/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **DU BREUIL RÉSIDENCE LES BORDS DE L'ORGE** (« **91 001 397 8**») pour l'exercice 2011 est modifié ;



**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'**EHPAD DU BREUIL RÉSIDENCE LES BORDS DE L'ORGE (91 001 397 8)** pour l'exercice 2011 s'élève à 1 394 333,68 € (option tarif global, sans pharmacie à usage intérieur), dont 68 040 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 371 663,19
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	22 670,49
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2009.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 194,47 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 48,29 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 39,19 € ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 30,22 €.  
tarif journalier HT : GIR 1/2 : 31,49 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 326 293,68 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 110 524,50 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'EHPAD DU BREUIL RÉSIDENCE LES BORDS DE L'ORGE (91 001 397 8)**.

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 279 EN DATE DU 06/09/2001**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 000 21 87**  
**SIS 7-9 AVENUE DE MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :**  
**ASSOCIATION DE RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 081 952 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du «**28 novembre 1994**» autorisant la création d'un « **maison de retraite** » de 64 places, du 30 novembre 1994 autorisant la création d'une section de cure médicale, et du 11 aout 2006 portant transformation en EHPAD et diminution de capacité, fixé 62 places, dénommé « **L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR** » (« **91 000 21 87**») et géré par « **Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes** » sis 7-9 AVENUE DE MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-134 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **ARPAGE LOUIS PASTEUR (91 000 21 87)** pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 28 juillet 2006 et prenant effet le 1<sup>er</sup> aout 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR** » (« **91 000 21 87**») pour l'exercice « **2011** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **4 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 21 juillet 2011

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-134 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes **EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (91 000 21 87)** pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (91 000 21 87)** pour l'exercice 2011 s'élève à **585 431,26 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 53 296 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>585 431,26</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **30 479,26 €**

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 785,94 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 30,47 €

tarif journalier soins GIR 3/4 : 24,98 €

tarif journalier soins GIR 5/6 : 19,50 €

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 562 614,52 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 46 884,54 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR** » («**91 000 21 87** »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 280 EN DATE DU 06/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD LES TISSERINS**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 544 9**  
**SIS 203 Bis, RUE PIERRE ET MARIE CURIE 91000 EVRY**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS**  
**RAPATRIES**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 93 081 773 9**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **16 décembre 1977** » autorisant la création d'un « **d'une résidence pour personnes âgées** » et du 18 aout 2006 transformant la maison de retraite en EHPAD et diminuant la capacité, la fixant ainsi à 82 places dénommé « **L'EHPAD LES TISSERINS** » (« **91 080 544 9**») et géré par le « **COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS** » sis **203 Bis, rue Pierre et Marie Curie 91000 EVRY** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-123 du 20/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **LES TISSERINS** (« **91 080 544 9**») POUR l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 28 juillet 2006 et prenant effet le 1<sup>er</sup> aout 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**30 octobre 2010**» par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD LES TISSERINS** » (« **91 080 544 9**») pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **17 juin 2011**», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **28 juin 2011**» adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;



**Considérant** la décision finale en date du 20/07/2011

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-123 du 20/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **LES TISSERINS** (« **91 080 544 9**») pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD LES TISSERINS (91 080 544 9)** pour l'exercice 2011 s'élève à 793 704,02 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 110 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	793 704,02
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2009.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 142,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1/2 : 32,36 €  
tarif journalier soins GIR 3/4 : 25,90 €  
tarif journalier soins GIR 5/6 : 19,79 €

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 683 704,02 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 56 975,35 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD LES TISSERINS**» («**91 080 544 9** »).

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
de l'Ile-de-France,  
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne,  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 281 EN DATE DU 06/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD RÉSIDENCE HIPPOLYTE PAHARD**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 150 7**  
**SIS RUE DES VERTS DOMAINES 91 830 LE COUDRAY MONTCEAUX**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : COMITE ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 93 081 773 9**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **31 décembre 1969** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** », puis du 2 février 2000 autorisant le transfert de gestion au CEFR, puis du 22 février 2008 portant délocalisation, de 70 places dénommé « **L'EHPAD RÉSIDENCE HIPPOLYTE PAHNARD** » (« **91 070 150 7**») et géré par « **COMITE ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS** » **93 081 773 9 sis Rue des Verts Domaines 91 830 LE COUDRAY MONTCEAUX** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-68 du 03/06/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **RÉSIDENCE HIPPOLYTE PAHNARD «91 070 150 7»** pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 24 mai 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **30 octobre 2010**» par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD RÉSIDENCE HIPPOLYTE PAHNARD** » (« **91 070 150 7**») pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 2,20 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;

**Considérant** la décision finale en date du 3 Juin 2011

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-68 du 03/06/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **RÉSIDENCE HIPPOLYTE PAHNARD «91 070 150 7»** pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD **RÉSIDENCE HIPPOLYTE PAHNARD (91 070 150 7)** pour l'exercice 2011 s'élève à 803 424,98 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 120 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	803 424,98
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée sans reprise du résultat 2009.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 952,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 40,17 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 32,35 € ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 24,52 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 683 424,98 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 56 952,08 €

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **«L'EHPAD RÉSIDENCE HIPPOLYTE PAHNARD» («91 070 150 7 »)**.

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 282 EN DATE DU 06/09/2011**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354**  
**« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS E.T. 91 081 504 2**  
**SIS 9 VOIE EDGAR VARÈSE À JUVISY-SUR-ORGE**  
**GERE PAR**  
**ASSOCIATION JUVISIENNE DE SOUTIEN À DOMICILE**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 214 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai

2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **28 février 1981** » autorisant la création d'un « **service de soins infirmiers a domicile** » de 8 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 17 places PA en 1982, de 5 places PA, de 5 places PA en 1991, puis de 6 places PH en 2004, puis de 5 places PH en 2010, portant ainsi la capacité à 40 places PA et 6 places PH du dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 000 214 6** ») et géré par « **Association Juvisienne de Soutien à Domicile** » sis 9 voie Edgar Varèse à Juvisy-sur-Orge ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 000 214 6** ») pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** Le Procès verbal de la visite de conformité pour l'extension de 5 places PA avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **4 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **9 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;



**Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 000 214 6** ») s'élève à 587 170,91 €, dont 9 400,00 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent : **10 588,00 €PH**

**ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places 40, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 532 197,58 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 9 400,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 38,01 €

Fraction forfaitaire : 44 349,80 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 6)

Forfait global annuel PH : 54 973,33 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 25,10 €

Fraction forfaitaire : 4 581,11 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 605 858,98 €, soit 540 220,40 € pour les places PA et 65 638,52 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 37,00 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA : 45 018,37 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 5 469,88 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 29,97 €

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 000 214 6** »).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 292 EN DATE DU 06/09/2011**  
**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD CHATEAU DE LORMOY**  
**CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 6074**  
**SIS 47 ROUTE DE LORMOY À LONGPONT SUR ORGE (91310)**  
**GERE PAR**  
**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : EHPAD CHATEAU DE LORMOY –**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 910001726**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **18 avril 1983** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** » de 80 places pour personnes âgées valides à Longpont/Orge, puis en date du 21 décembre 1983 portant extension de 15 lits, puis en date du 18 septembre 1997 portant autorisation d'extension de 88 lits, puis en date du 4 mars 2002 portant autorisation de transformation de la maison de retraite en « **EHPAD DÉNOMMÉ CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) de 183 places et enfin en date du 17 septembre 2008 portant fermeture définitive de l'aide 3B de 14 places et géré par « **SARL CHATEAU DE LORMOY** » SIS 47 ROUTE DE LORMOY À LONGPONT SUR ORGE ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-109 du 18/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « **EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> avril 2002 et prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2002
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **26 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) pour l'exercice « **2011** »;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 22,38 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 juillet 2011

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-109 du 18/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « **EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074) pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de «**EHPAD CHATEAU DE LORMOY**» (**91 080 6074**) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 541 353,21 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 40 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>1 541 353,21 €</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **40 096,75 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 128 446,10 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 38,89 €

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,57 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,26 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 492 807,96 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 124 400,66 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**EHPAD CHATEAU DE LORMOY** » (91 080 6074).

P. Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

Signé : Jean-Camille LARROQUE

**ARRETÉ n°ARS-91-2011-OS-A-n°350**  
**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE,**  
**du 6 au 5 place Anatole France**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2011-189 du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l' Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Madame Anne-Marie FOURCHTEIN-VIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE, du 6 au 5 place Anatole France ; dont le dossier a été déclaré complet le 20 juin 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 4 juillet 2011 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 19 août 2011 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 28 juin 2011 ;
- VU l'avis de l'Inspection Régionale des Pharmacies d'Ile de France en date du 9 septembre 2011 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Considérant que la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE compte une population, au dernier recensement, de 26 991 habitants pour 10 pharmacies ouvertes au public, soit trois pharmacies en excédent ;

Considérant que cette demande ne modifie pas le nombre d'officines de pharmacies autorisées ;

Considérant que le local projeté se situe sur la même place, au sein du même quartier ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3 et R. 5125-9 et R 5125-10 du Code de la Santé Publique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE, du 6 au 5 place anatole france, sollicité par Madame Anne-Sophie FOURCHTEIN-VIENNE, est **AUTORISE ( licence de transfert PHAR NAT n° 91#001543).**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 3** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.



**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry, le 19 SEP. 2011

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,  
Pour la déléguée territoriale,  
Le Responsable du pôle offre de soins et médico-social,

Signé : Dr Philippe BARGMAN

**ARRETE n° 2011- SP-168**  
**portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements de la région d'Ile de France et désignation de coordonnateurs et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-345 du 17 mars 2006 ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Île-de-France n° 2010-5 du 26 avril 2010 d'ouverture de la procédure d'appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région d'Île-de-France est établie comme suit :

**Département de PARIS :**

MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice**  
M. Michel MAZEAU **Coordonnateur suppléant**

**Département de SEINE-et-MARNE :**

M. Olivier GRIERE **Coordonnateur**  
M. Jacques LAUVERJAT **Coordonnateur suppléant**  
M. Philippe BARON  
M. Denis BOUTON  
M. Michel MAZEAU  
M. Claude NOEUVEGLISE  
M. Jacques POUILHE  
M. Jean-Claude VATHAIRE  
M. Samid AZIZ  
M. Alain BARAT  
M. Thierry GAILLARD  
MME Dany-Paule HALIMI  
M. Boudjema KHAMMARI  
M. Mathieu SEBILO

**Département des YVELINES :**

M. Bernard POMEROL **Coordonnateur**  
M. Laurent DEVER **Coordonnateur suppléant**  
MME Claude NOEUVEGLISE  
M. Gilbert ALCAYDE  
M. Xavier DU CHAYLA  
MME Elisabeth GIBERT-BRUNET  
M. Michel MAZEAU  
M. Philippe BARON

Liste complémentaire :

M. Jacques POUILHE  
M. Jean-Claude VATHAIRE  
M. Alain BARAT  
MME Désirée THIEBAUX  
M. Mathieu SEBILO  
M. Samid AZIZ  
M. Nicolas DEFAY  
M. Mohamed KRIMISSA

**MI.**

**Département de l'ESSONNE :**

M. Philippe BARON **Coordonnateur**  
M. Jacques LAUVERJAT **Coordonnateur suppléant**  
M. Olivier GRIERE  
M. Jean-Claude VATHAIRE  
M. Michel MAZEAU  
M. Jacques POUILHE  
MME Claude NOEUVEGLISE  
M. Xavier du CHAYLA

Liste complémentaire :

M. Alain BARAT  
M. Nicolas DEFAY  
M. Mathieu SEBILO  
M. Mohamed KRIMISSA  
M. Samid AZIZ

**Département des HAUTS-DE-SEINE :**

MME Elisabeth GIBERT-BRUNET **Coordonnatrice**  
M. Michel MAZEAU  
M. Jean-Philippe RIZZA  
M. Mohamed KRIMISSA

**Département de SEINE-SAINT-DENIS :**

MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice**  
M. Bernard POMEROL **Coordonnateur suppléant**  
M. Mohamed KRIMISSA

**Département du VAL-DE-MARNE :**

M. Denis BOUTON **Coordonnateur**  
M. Mathieu SEBILO **Coordonnateur suppléant**  
M. Jean-Philippe RIZZA

**Département du VAL D'OISE :**

M. Jean-Claude VATHAIRE **Coordonnateur**  
MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice suppléante**  
M. Xavier DU CHAYLA  
M. Philippe BARON  
M. Bernard POMEROL  
M. Jean-Philippe RIZZA  
M. Mohamed KRIMISSA  
M. Denis BOUTON  
M. Nicolas DEFAY  
M. Michel MAZEAU

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**ARTICLE 3 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-345 du 17 mars 2006 et n° 2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-345 du 17 mars 2006 seront abrogés à compter de la même date

**ARTICLE 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et les délégués territoriaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Paris, le 29 juin 2011

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

signé : Claude EVIN



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**





## **A R R E T E**

**2011-DDT-SPAU n° 290 du 6 septembre 2011  
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement de neuf appartements dans un bâtiment existant  
au 90 rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-18-10;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité enregistrée le 24 juin 2011 dans le cadre du permis de construire n°091 645 11 11047 sollicitée par la SCI VILLA DIDIER pour l'aménagement de neuf appartements dans un bâtiment d'habitation existant au 90 rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson ;

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 25 août 2011 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet concerne un bâtiment d'habitation collectif existant, le caractère architectural de l'escalier existant menant aux étages, les contraintes structurelles liées à la présence de murs porteurs épais rendent difficile la mise en accessibilité des logements, en particulier l'aménagement d'espace de retournement dans les pièces de l'unité de vie des logements.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

**Article 2 : La dérogation est assortie :**

1. des prescriptions suivantes :
  1. le portail ne devra pas empiéter sur la place de stationnement adaptée, celle-ci devant respecter une largeur minimale de 3,30m, le cheminement extérieur devra être horizontal et sans ressaut depuis la place jusqu'au bâtiment et aux locaux communs (local poubelles, accès boîte aux lettres,...)
  2. et de la recommandation suivante : en compensation, l'aménagement du logement n°1 situé au rez de chaussée devra être retravaillé afin de le rendre accessible aux personnes handicapées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006. L'accès pourrait s'effectuer depuis la porte fenêtre situé sur la façade est côté rue d'Estienne d'Orves.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Verrières le Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

## **A R R E T E**

**2011-DDT-SPAU n° 291 du 6 septembre 2011  
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement de six appartements dans un bâtiment existant  
au 86 rue Charles de Gaulle à Yerres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-18-10;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité enregistrée le 25 juillet 2011 et sollicitée par Mme RACINE pour la création de six appartements dans un immeuble d'habitation existant situé au 86 rue Charles de Gaulle à Yerres ;

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 25 août 2011 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet concerne un bâtiment existant, que les dimensions des parties communes ne permettent pas l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite aux étages et aux caves, que les contraintes structurelles existantes liées à la présence de murs porteurs et de l'escalier rendent difficile la mise en accessibilité des logements.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

**Article 2 : La dérogation est assortie :**

1. de la prescription suivante : les parties communes devront respecter les dispositions de l'arrêté du 1er août 2006, en terme d'accès au bâtiment, d'équipements et de dispositifs de commande et d'éclairage (art. 4, 9 et 10)
2. **et de la recommandation suivante : en compensation, l'aménagement du logement T1 bis situé au rez de chaussée devra être retravaillé afin de le rendre accessible aux personnes handicapées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006.**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

## **A R R E T E**

**2011-DDT-SPAU n° 292 du 6 septembre 2011  
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement de quatre logements dans un bâtiment existant  
au 5/7 rue du Puits Jamet à Evry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-18-10;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité enregistrée le 24 juin 2011 et sollicitée par M. Ribeiro Pereira pour la création de quatre logements par changement de destination dans un bâtiment existant situé au 5/7 rue du Puits Jamet à Evry.

**VU** l'avis défavorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 25 août 2011 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet concerne la création de quatre logements par changement de destination, qu'à ce titre, les logements et parties communes créés doivent répondre aux articles 2 à 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, le manque de lisibilité des plans et l'insuffisance de côtes. Les plans ne précisent pas :
  1. l'état du bâtiment avant les travaux d'aménagement, l'aménagement actuel intérieur des logements, les cheminements extérieurs depuis la place de stationnement adaptée jusqu'au bâtiment,
- que le dossier ne permet pas une lecture exhaustive en matière d'accessibilité, que les logements ne sont pas accessibles aux personnes handicapées, qu'aucune amélioration n'est apportée pour rendre le bâtiment accessible.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

## **A R R E T E**

### **2011-DDT-SPAU n° 293 du 6 septembre 2011 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement d'un institut de beauté Marionnaud au centre commercial CORA à Massy**

#### **LE PREFET DE L'ESSONNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 377 11 20014 enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2011, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par la société MARIONNAUD La Fayette pour l'impossibilité de rendre accessible l'institut de beauté situé à l'étage d'un magasin Marionnaud au centre commercial CORA Massy.

VU l'avis défavorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 25 août 2011 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que la prestation offerte par l'institut de beauté se situe uniquement à l'étage, l'article R. 111-19-8 stipulant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment de l'installation doit fournir de manière accessible l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, que le nouvel aménagement ne respecte pas cet article, qu'une dérogation est pérenne sur le bâtiment indépendamment du type d'activité, que la notice d'accessibilité faisant état de la demande de dérogation n'est ni explicite, ni motivée.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN



**A R R E T E**  
**2011-DDT-SPAU n°306 du 09.09.2011**  
**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de MEREVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de MEREVILLE approuvé le 3 février 2011 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/573 du 14 décembre 2010 ;

- portant déclaration d'utilité publique pour la déviation des eaux souterraines et pour l'instauration des périmètres de protections autour des forages F1 (020928X0015) et F2 (BSS0 298X0029), situé sur la commune de MEREVILLE et des servitudes y afférents ;

- portant autorisation d'exploiter le forage F2 (BSS 0298X0029), au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

- portant modification de l'arrêté n° 850-149 du 18 janvier 1985, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, en ce qui concerne la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes du forage F1 (BSS 02928X0015) ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 janvier 2010 ;

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune MEREVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral précité du 14 décembre 2010 et les annexes qui l'accompagnent (\*).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté accompagné du tableau des servitudes grevant le territoire communal, sera notifié :

- au maire de la commune de MEREVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;  
par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *"le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"*.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

annexe 1 : des périmètres de protection immédiate et rapprochée

annexe 2 : état parcellaire

(\*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires

**A R R E T E**  
**2011-DDT-SPAU n°307 du 09.09.2011**  
**mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de GUILLERVAL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols approuvé le 28 février 2002, modifié le 10 décembre 2009 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/580 du 24 décembre 2010 ;

- portant déclaration d'utilité publique pour la déviation des eaux souterraines et pour l'instauration des périmètres de protections autour du forage de GARSEVAL (BSS 02924X0027) situé sur la commune de GUILLERVAL et des servitudes y afférentes au titre de l'article L.1321-2 du code de santé publique et l'article R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- portant autorisation d'exploiter le forage de GASENVAL (BSS 0294X0027) situé sur la commune GUILLERVAL et de prélever les eaux pour l'alimentation en eau potable L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du code de environnement.

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune GUILLERVAL est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral précité du 14 décembre 2010 et les annexes qui l'accompagnent (\*).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté accompagné du tableau des servitudes grevant le territoire communal, sera notifié :

- au maire de la commune de GUILLERVAL qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;  
par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *"le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"*.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

annexe 1 : des périmètres de protection immédiate et rapprochée

annexe 2 : état parcellaire

(\*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.

## **ARRETE**

**n° 2011 - DDT – SE – 308 du 9 septembre 2011  
constatant la fin de l'état d'alerte et levant les mesures de restriction des prélèvements et  
des usages de l'eau  
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, tel que modifié par l'arrêté n° 2011-456-1 du 3 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011 modifié définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-SE - 272 du 11 août 2011 levant les mesures de restriction de crise et restaurant des mesures de restrictions d'alerte des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires;
- VU** l'arrêté n° 11-178 du 9 septembre 2011 du Préfet de Région Centre, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, constatant l'augmentation durable des débits sur les stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Beauce centrale permettant la levée des mesures d'alerte ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

**CONSIDERANT** que le Préfet de la Région Centre a constaté des débits en augmentation pour les cinq stations qui constituent le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale avec un risque très faible de passage ou de retour à l'état de crise avant le 31 octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi toutes les mesures de restriction des usages de l'eau du complexe aquifère de la nappe de Beauce peuvent être levées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : LEVEE DE L'ÉTAT DE D'ALERTE**

Sur la zone d'alerte Beauce centrale, définie à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, l'état d'alerte est levé en ce qui concerne la partie comprise dans le département de l'Essonne.

### **Article 2 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2011-DDT-SE -272 du 11 août 2011 fixant les mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires est abrogé.

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes concernées de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

**DIRECTION REGIONALE des ENTREPRISES, de la  
CONCURRENCE et de la CONSOMMATION, du TRAVAIL et  
de l'EMPLOI**





**ARRETE n° 2011-072**  
**Portant subdélégation de signature**  
**de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC,**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du**  
**travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010, de nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**Vu** la vacance du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011- PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à M. Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant M Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle C : concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne.

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Salaires &amp; conseillers des salariés</b>	établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 et R 7422-1 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 et R 7422-7 CT
	fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 – R 7422-7 CT
	décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 et R 3232-8 du CT
	arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Salaires &amp; conseillers des salariés</b>	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT
<b>Repos hebdomadaire</b>	dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et L 3132-23 CT
	Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente	Articles L 3132-25 et R 3132-19 du CT
	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	Article L 3132-29 du CT
	contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les Ets de commerce de détail	articles L 3132-26 et -27, R 3132-21 CT
<b>Jeunes de moins de 18 ans</b>	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
<b>Agences de mannequins</b>	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Articles L 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
<b>Hébergement collectif</b>	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
<b>Entreprises solidaires</b>	Agrément des entreprises solidaires	Article R 3332-21-3 du CT

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Conciliation</b>	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
<b>CISSCT</b>	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT
<b>Apprentissage alternance</b>	décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
<b>Main d'œuvre étrangère</b>	autorisations de travail	articles L5221-1 et s et R5221-1 et suivants CT
	visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
<b>Placement au pair</b>	autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
<b>Emploi</b>	convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Emploi</b>	décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3 , R5121-14 et R 5121-15CT
	décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT
	aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, décret n° 93-1231 du 10/11/93, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Dt n° 2002-241 du 21/02/02
	diagnostics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT , D 5132-32,33,27 CT
	décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 5134- 64 CT
attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	article L3332-17-1 CT	

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</b>	Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L 5421-1 à L 5421-4 CT, L 5426-1 à L 5426-4 CT, R 5426-1 à R 5426-17 CT, R 5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11)
	refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement	articles L5423-1 à L 5423-6, et de L 5423-8 à L 5423-14, R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT
	refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente	articles L5423-18 à L 5423-23 CT
<b>Formation professionnelle et certification</b>	refus d'admission à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à L 5423-23 CT
<b>Obligation d'emploi des travailleurs handicapés</b>	remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
	contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
<b>Travailleurs handicapés</b>	agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
	subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à 6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
<b>Médaille du travail</b>	présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	circulaire DGEFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07
	Attribution de la médaille d'honneur du travail secteur privé	Décret 2000-1015 du 17/01/2000 modifiant le décret 84-591 du 04/07/1984

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JEGOUZO, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Noelle PASSEREAU,
- M. Eric BERTAZZON,
- Mme Betty CORTOT MATHIEU,
- M. Michel COINTEPAS,
- Mme Brigitte MARCHIONI

### Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE, à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne :

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Métrologie légale</b>	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

#### **Article 4 :**

Restent soumis à la signature du préfet pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel.
- la signature des conventions FISAC.

#### **Article 5 :**

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de l'Essonne.

#### **Article 6 :**

L'arrêté n°2011-055 du 22 juillet 2011 portant subdélégation de signature est abrogé.

#### **Article 7:**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim, et les délégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le DIRECCTE par intérim

Signé : Lionel BARTOUILH de TAILLAC



**ARRETE n° 2011 - PIME – 0116 du 26 août 2011  
portant modification de l'arrêté d'agrément qualité  
n° 2011 - DDTEFP- PIME – 0088 du 1<sup>er</sup> juillet 2011,  
à la sarl ESSONNE SERVICES  
sise 61, rue du Pdt François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU,  
suite à une demande d'extension de prestation.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande d'extension d'une prestation d'agrément qualité concernant la sarl **ESSONNE SERVICES**, en date du 13 avril 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception de même jour faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

**VU** l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne, en date du 29 juin 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2011- PIME-0088 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** : L'entreprise **ESSONNE SERVICES**, dont le siège social est situé **61, rue du président François Mitterrand à LONGJUMEAU 91160**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire et mandataire** pour les services suivants :

#### **Activités relevant de l'agrément simple :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- Livraison de courses à domicile \*,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

**Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue de signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
  - Garde malade à l'exclusion des soins,
  - Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
  - Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*,
  - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)\*,
  - Activités qui encourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (pour les structures d'intermédiation).

**\*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

**ARTICLE 3** : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **ESSONNE SERVICES** pour ces prestations reste le n° **N/010711/F/091/Q/042**.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités de l'agrément simple ; **sur le département de l'Essonne, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.**

**ARTICLE 5** : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

Signé : Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0117 du 26 août 2011**  
**portant agrément qualité**  
**à la Sarl AQUARELLE HOME SERVICES,**  
**franchisé « TOUT A DOM SERVICES »,**  
**sise 151 avenue de la République 91230 MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande **d'agrément qualité** présentée par la Sarl **AQUARELLE HOME SERVICES, franchisé TOUT A DOM SERVICES** le 16 juin 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

**VU** les avis favorables du Président du Conseil Général de l'Essonne, en dates du 28 juillet 2011 et du 23 août 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise AQUARELLE HOME SERVICES, franchisé « TOUT A DOM SERVICES », située 151 avenue de la république à MONTGERON 91230 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :**

### **Activités relevant de l'agrément simple :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile\*,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.**

### **Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Garde d'enfants à domicile, de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*,
- Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements, de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **AQUARELLE HOME SERVICES, franchisé « TOUT À DOM SERVICES »**, pour ces prestations est le numéro **N/260811/F/091/Q/052**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

signé : Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 00120 du 26 août 2011**  
**portant renouvellement d’agrément qualité**  
**à l’entreprise ACTION GENERATION,**  
**sise 14, rue de la Libération 91480 VARENNES JARCY**

**LE PREFET DE L’ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d’honneur,**  
**Chevalier de l’Ordre national du mérite**

**VU** l’ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d’admission à l’aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l’agence nationale des services à la personne relative à l’agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l’arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’ Ile-de-France ;

**VU** l’arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’ Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l’unité territoriale de l’Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande de **renouvellement d’agrément qualité** présentée par l’entreprise **ACTION GENERATION**, le 2 mai 2011 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

**VU** la complétude du dossier en date du 11 juillet 2011 faisant courir le délai d’instruction de trois mois ;

**VU** l'avis favorable du Président du conseil général de l'Essonne, en date du 20 juillet 2011 ;

**VU** l'avis favorable du Président du conseil général du Val de Marne, en date du 26 mai 2011 ;

**VU** l'avis favorable du Président du conseil général de Seine et Marne, en date du 17 août 2011 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **ACTION GENERATION**, située **14, rue de la libération à VARENNES JARCY 91480** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de (**prestataire et mandataire**) pour les services suivants :

#### **Activités relevant de l'agrément simple :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile\*,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes **dépendantes**.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

\* **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.**



### **Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
  - Garde malade à l'exclusion des soins,
    - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
    - Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*
  - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)\*,
- \* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.**

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **ACTION GENERATION** pour ces prestations est le numéro **R/020811/F/091/Q/053**.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; **sur les départements de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine et Marne, pour les activités relevant de l'agrément qualité** et pour une durée de 5 ans à **compter du 2 août 2011**. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

Signé : Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0125 du 26 août 2011**  
**portant agrément simple**  
**à l'entreprise DOUVILLEZ, Laurence DOUVILLEZ auto entrepreneur,**  
**sise Parc résidentiel la fontaine, route de vaugrigneuse**  
**91530 ST MAURICE MONTCOURONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **DOUVILLEZ, Laurence DOUVILLEZ, auto entrepreneur**, le 8 août 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **DOUVILLEZ, Laurence DOUVILLEZ, auto entrepreneur**, située **Parc résidentiel la fontaine route de vaugrigneuse à SAINT MAURICE MONTCOURONNE 91530** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).

**\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **DOUVILLEZ, Laurence DOUVILLEZ, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/260811/F/091/S/057**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail

signé : Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0126 du 26 août 2011  
portant modification de l'arrêté d'agrément simple  
n° 2009-0637 du 7 juillet 2009  
à l'entreprise STOP POUSSIÈRE,  
sise 26 rue de la division leclerc 91310 LINAS  
suite au transfert de siège social et à une demande d'extension de prestations.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011/020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande de transfert de siège social, et d'extension de prestations d'agrément simple présentée par l'entreprise **STOP POUSSIÈRE**, le 31 mai 2011 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

**VU** la complétude du dossier en date du 2 septembre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2009-0637 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** : L'entreprise **STOP POUSSIÈRE**, située **26 rue de la Division Leclerc à LINAS 91310** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile \*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

**\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

**ARTICLE 3** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **STOP POUSSIÈRE**, pour ces prestations reste le numéro **N/070709/F/028/S/020**.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**ARTICLE 5** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-0637 du 7 juillet 2009 sont inchangées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail

signé : Michel COINTEPAS



**DIRECTION REGIONALE et INTERDEPARTEMENTALE  
de l'ENVIRONNEMENT et de l'ENERGIE**





## **ARRETÉ PREFECTORAL**

**Portant agrément de la société CARMOTEX  
pour l'exploitation des installations de  
dépollution et démontage de véhicules hors  
d'usage à MASSY (91300), route des Champarts**

**Agrément n°2011-PREF-DRIEE-0110 du 26 juillet 2011**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 543-155, R 543-161 à R 543-165 du code de l'environnement,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile -de-France,

VU l'arrêté n°2011-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à M. Rémi GALIN, chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 autorisant la société CARMOTEX à exploiter route des Champarts à MASSY (91300) l'activité suivante:  
rubrique 286 : Stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage (Autorisation)

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

VU la déclaration d'antériorité du 2 février 2011 de la société CARMOTEX pour le reclassement de son activité selon la rubrique 2712  
*"Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage  
La surface étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>. (autorisation)"*

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2011

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 11 avril 2011 par la société CARMOTEX comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que la société CARMOTEX s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 et à mettre en conformité son installation électrique en application de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société CARMOTEX située à MASSY (91300) route des Champarts, est agréée comme centre VHU pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Elle doit à ce titre respecter les dispositions des articles R 543-162 à R 543-165 du Code de l'Environnement.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La société CARMOTEX est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La société CARMOTEX est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES ), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile -de-France

Le Maire de MASSY,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur empêché,

le chef de l'unité territoriale

signé : Rémi Galin

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n°2011-PREF-DRIEE-0110  
du 26 juillet 2011  
APPLICABLE A LA SOCIETE CARMOTEX

Le cahier des charges impose à la société CARMOTEX, en tant que centre VHU agréé :

Dispositions générales

- « 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- « 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- « 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- « 4° De ne remettre :
  - « a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
  - « b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
- « 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
  - « a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
  - « b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
  - « c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
  - « d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
  - « e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- « 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- « 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- « 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- « 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- « 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
- « 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
- « 12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- « 13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

« 14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage. »

Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges annexé à son agrément.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## **ARRETÉ**

**N° 2011.PREF.DRIEE/ 0116 du 8 août 2011  
portant renouvellement de l'agrément de la société MARTIN ENVIRONNEMENT  
sise à CHEVILLY,  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE),

VU l'arrêté n° 2011-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à M. Rémi GALIN, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n°EB/AP/0307 du Préfet du Loiret autorisant la société MARTIN ENVIRONNEMENT à exploiter une station de transit et de prétraitement de déchets industriels sur la communes de CHEVILLY,

VU les arrêtés préfectoraux portant renouvellement de l'agrément de la Société MARTIN ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 janvier 2011 par la société MARTIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet à CHEVILLY (45520) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

**VU** l'avis des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 5 août 2011,

**VU** l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 28 juin 2011

**CONSIDERANT** que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société MARTIN ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société MARTIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet à CHEVILLY (45520), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

En application de l'article 13 de cet arrêté ministériel, le titulaire doit notamment faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (délégation régionale Ile-de-France 6-8 rue Jean Jaurès 92807 PUTEAUX Cedex) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le Préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5 :** La société MARTIN ENVIRONNEMENT sise, 494 rue de la Croix Briquet à CHEVILLY (45520), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES ), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie  
Les Inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale

Signé : Rémi GALIN



**DIVERS**



**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011/853 DU 8 JUIN 2011  
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU PLATEAU BRIARD**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20-1 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 créant la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Vu la définition de l'intérêt communautaire et les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant la nécessité de clarifier, d'un point de vue administratif et comptable, l'organisation par la Communauté de Communes du Plateau de Briard de certaines manifestations de portée intercommunale, participant à sa valorisation et sa notoriété ;
- Considérant la nécessité dans ce cadre, de prendre la compétence manifestation d'intérêt intercommunal ;
- Considérant que les communes doivent mettre en place un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (PAVE)
- Considérant la nécessité de prendre la compétence élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (PAVE), afin de pouvoir lancer l'étude à l'échelle intercommunale ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Briard en date du 30 septembre 2010 décidant de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Santeny, Marolles en Brie, Villecresne, Mandres les Rose, Périgny sur Yerres et Varennes Jarcy (91), en date respectivement du 18 octobre 2010, 16 novembre 2010, 11 décembre, 6 décembre 2010, 13 décembre 2010 et 7 octobre 2010, se prononçant favorablement sur la modification proposée par le Conseil Communautaire ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** :Le point 2 de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard intitulé « au titre des compétences optionnelles et facultatives » est complété par les titres et les paragraphes suivants :

**2.4. « Accessibilité »**

« Elaborer le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics (PAVE)

**2.5. « Culturel »**

« organiser des manifestations d'intérêt intercommunal »

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3** :Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes du Plateau Briard ainsi qu'au siège de ladite Communauté.

**ARTICLE 4** : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 5** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Briard, les Maires des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et Varennes-Jarcy, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE

et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE

et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé : Christian ROCK

Longjumeau, le 12 septembre 2011

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE  
HOSPITALIERE**

**Un concours interne sur titres pour accéder au grade de préparateur en pharmacie hospitalière** aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n° 89-613 du 1er décembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **un poste de préparateur en pharmacie hospitalière** vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, de la photocopie du diplôme ci-dessus cité, d'une copie de la carte nationale d'identité, d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et d'un certificat médical, doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand – B.P 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Signé : Eric GRAINDORGE

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
BARTHELEMY DURAND  
91152 ETAMPES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS en date du 2 septembre 2011  
en vue de pourvoir  
2 POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir deux postes d'adjoints administratifs vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
BARTHELEMY DURAND  
91152 ETAMPES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS en date du 7 septembre 2011  
en vue de pourvoir  
5 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
BARTHELEMY DURAND  
91152 ETAMPES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS en date du 7 septembre 2011  
en vue de pourvoir  
3 POSTES D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Un recrutement sans concours, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir trois postes d'agents d'entretiens qualifiés vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement sans concours.



## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE

### DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **6 postes** de cadre de santé :

- 5 postes (filière infirmière)
- 1 poste (filière ergothérapeute)

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps de personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 27 juillet 2011

P/Le Directeur des Ressources Humaines,  
L'attachée d'Administration

Signé : Josiane BEAUMIAN

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
BARTHELEMY DURAND  
91152 ETAMPES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE en date du 13 septembre 2011  
en vue de pourvoir  
DEUX POSTES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de préparateur en pharmacie vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au **Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand BP 69 - 91152 ETAMPES Cedex**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
BARTHELEMY DURAND  
91152 ETAMPES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES en date du 7 septembre 2011  
en vue de pourvoir  
UN POSTE DE PSYCHOMOTRICIEN(NE)**

Un concours sur titres, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2011-746 du 27 Juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien(ne) vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien(ne) ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-3 ou L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

	<b>DECISION DU DIRECTEUR P.I. PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE</b>	Direction Générale  <b>DIRG/MEA/020/A</b>
	Date de mise en application : 12 Septembre 2011	Page 1
Rédigé par : <b>Nom : D. PETIT</b> Fonction : Responsable du SG Date : 12 septembre 2011	Approuvé par : <b>Nom : JP. LAJONCHERE</b> Fonction : Directeur P.I. Date : 12 septembre 2011	Admis par : <b>Nom : D. DELPECH</b> Fonction : Directeur Délégué Date : 12 septembre 2011

### I. Objet :

Cette procédure est une décision du Directeur par intérim portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature applicable au 12 septembre 2011.

### II. Domaine d'application

Signature au nom du Directeur P.I., des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire au profit de Monsieur Dominique DELPECH, Directeur Délégué.

### III. Documents de Référence :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi N° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 ;

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statuts particuliers des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>), de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et préconisant une organisation par pôle de responsabilités ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature accordées, selon certaines modalités à des fonctionnaires hospitaliers ;

- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex ;

- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien ;

- Arrêté Ministériel en date du 9 septembre 2011 nommant Monsieur LAJONCHERE, Directeur par Intérim, au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 12 septembre 2011;

- Article L 6143 du Code de Santé Publique modifié par ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – article 4 portant sur le pouvoir et compétences du directeur

- Organigramme applicable à partir du 12 septembre 2011.

#### IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature
- Feuille d'émargement

#### V. Définitions

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'Arrêté Ministériel nommant **Monsieur Dominique DELPECH**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 et de sa désignation en qualité de Directeur Délégué ;

Vu l'organigramme général de l'établissement applicable au 12 septembre 2011;

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

## **D E C I D E**

### **LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Délégation Générale de signature à Monsieur D. DELPECH**

**Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Dominique DELPECH, Directeur Délégué pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et en particulier des courriers courants portant sur le dossier du nouvel hôpital à l'exception des avenants au contrat de bail emphytéotique, des lettres officielles et stratégiques (sauf autorisation expresse du Directeur).**

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur DELPECH à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

### **LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :**

#### **Article 15 : Délégation particulière de signature à Monsieur Dominique DELPECH**

Pendant les congés et absences du Directeur ou empêchement de ce dernier, **Monsieur D. DELPECH**, Directeur Délégué, est chargé de la suppléance du Directeur et bénéficie de ses compétences et pouvoirs.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

**Article 32 - La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives au même objet.**

**Article 33 -Dispositions diverses**

Cette décision prend effet le 12 septembre 2011.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 59 - boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 12<sup>r</sup> septembre 2011

Le Directeur P.I.,

Signé : Jean-Patrick LAJONCHERE

## **DECISION**

### **Portant attribution de compétence et délégation de signature**

#### **Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,



Vu l'organisation de la direction,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,
- tout acte relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.
  
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, en qualité de directeur référent du pôle d'appui aux activités cliniques du centre hospitalier d'Orsay et du pôle médico-technique et fonctions médicales du centre hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion et au fonctionnement interne des pôles d'activité clinique.

Cette délégation exclut également les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Bernadette SIROU, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette SIROU, délégation est donnée à Madame Laëtitia BESNARD, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Véronique SIROU, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Françoise FAYET, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay et gérante de tutelle pour le centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- toutes correspondances, actes administratifs et actes relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Valérie CORLIEU, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

### **Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CORLIEU, délégation est donnée à Madame Patricia LEROUX adjoint des cadres hospitaliers, Madame Chantal COLLARD, adjoint des cadres hospitaliers et Madame Stella PRUDENT, adjoint des cadres hospitaliers pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

### **Article 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier d'Orsay pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

### **Article 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Pascale LE BOZEC, adjoint des cadres hospitaliers pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

### **Article 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FAYET, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, attachée d'administration hospitalière pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

### **Article 12 :**

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 13 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Elle sera communiquée aux trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 12 septembre 2011

Le chargé de mission,  <b>signé : Jean-François BOSLE</b>	Le directeur,  <b>signé : Eric GRAINDORGE</b>
L'attachée d'administration hospitalière,  <b>signé : Sylviane CANTO</b>	L'attachée d'administration hospitalière,  <b>signé : Valérie CORLIEU</b>
L'attachée d'administration hospitalière,  <b>signé : Françoise FAYET</b>	L'attachée d'administration hospitalière,  <b>signé : Bernadette SIROU</b>
L'adjoint des cadres hospitaliers,  <b>signé : Laëtitia BESNARD</b>	L'adjoint des cadres hospitaliers,  <b>signé : Patricia LEROUX</b>
L'adjoint des cadres hospitaliers,  <b>signé : Stella PRUDENT</b>	L'adjoint des cadres hospitaliers,  <b>signé : Véronique SIROU</b>
L'adjoint des cadres hospitaliers,  <b>signé : Chantal COLLARD</b>	L'adjoint des cadres hospitaliers,  <b>signé : Pascale LE BOZEC</b>

